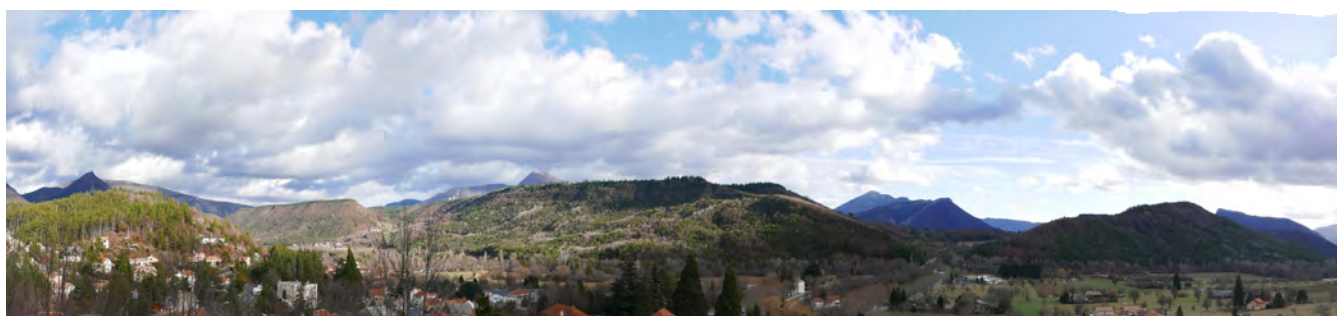


Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

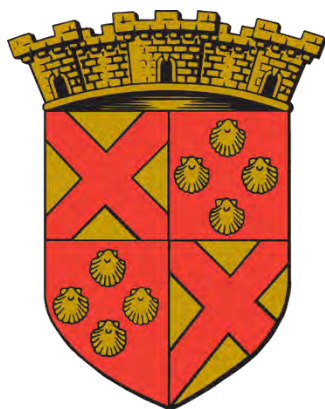
4 – Annexes



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date 29 octobre 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date 03 aout 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2018

Signature et cachet de la Mairie :



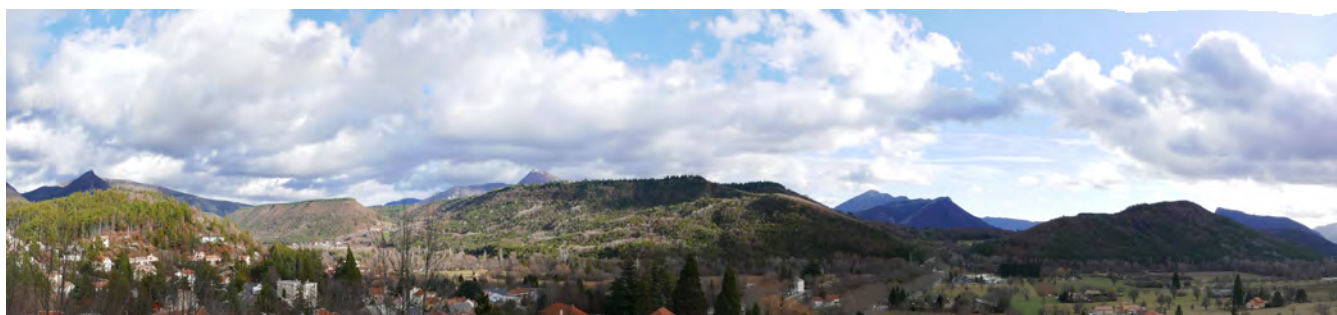


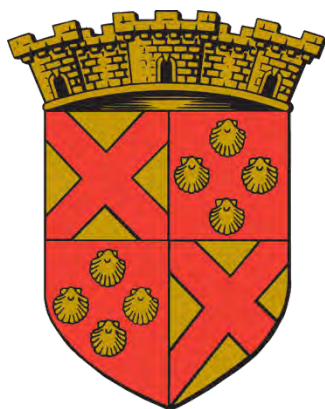
Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)





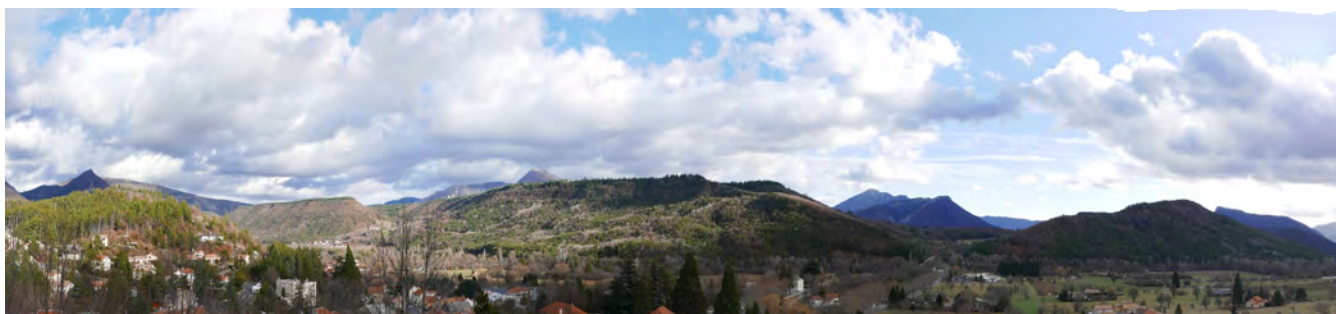
Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.1.1 – Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

Liste et notices





1.2. AS1 : servitudes liées aux captages d'eau potable

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES*Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation**Bureau U. E. C. V. T.***Arrêté Préfectoral du 23 NOV. 1992**n°
Feuille n°

FM/HG

OBJET

COMMUNE d'ASPRES SUR BUECH
 Projet d'alimentation en eau potable avec captage des sources des Sagnes.
 Renforcement des quartiers route de Valence et aérodrome

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.**LE PREFET DES HAUTES - ALPES****CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I du chapitre 1er, titre 1er des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU le décret n° 67-1 094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1 245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1 350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 77-1 141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Suite de l'arrêté préfectoral n° du

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 Avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 2 août 1991 par laquelle le Conseil Municipal d'ASPRES SUR BUECH :

– demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

– prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport hydrogéologique dressé le 15 septembre 1990 ;

VU le plan de situation au 1/25000ème et les plans parcellaires au 1/2500ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans la commune d'ASPRES SUR BUECH du 8 septembre au 25 septembre 1992 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés à la Mairie d'ASPRES SUR BUECH ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 18 jours consécutifs, du 8 septembre 1992 au 25 septembre 1992 inclus, dans la commune d'ASPRES SUR BUECH ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 septembre 1992 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet vise à améliorer l'hygiène et à développer l'essor de la commune sans causer de préjudice à qui que ce soit ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable comprenant :

– la reprise du captage des sources des Sagnes dont les coordonnées sont : :

x = 869,80 (source ouest) x = 869,90 (source est)

y = 253,60

z = 920 m,

– la pose d'une clôture pour la protection immédiate du captage

- la construction des regards de captage
- la fourniture et la mise en place des canalisations de distribution :

850ml Ø 150mm
 300ml Ø 125mm
 1500ml Ø 126,6/140mm
 1600ml Ø 100 mm
 1550ml Ø 80mm

- la construction d'un réservoir de 300m³

ARTICLE 2. - Toute modification du projet devra être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3. - La commune d'ASPRES SUR BUECH est autorisée à capter l'ensemble des Source des Sagnes et à dériver, pour son alimentation en eau potable, la totalité des sources.

ARTICLE 4. Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 août 1991 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5. - Il sera établi autour du captage des sources des Sagnes, un périmètre de protection immédiate, en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié. Ce périmètre s'étendant conformément aux indications des plan et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 6. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

ARTICLE 7. - De plus, le périmètre de protection immédiate sera clôturé (en une zone hémi-circulaire de 20 m de rayon; autour du captage ouest, cette zone comprendra tout le petit éboulis qui surmonte le captage ; elle sera limitée à l'ouest par le thalweg, au nord et à l'est par la limite éboulis-bancs calcaires) et planté de résineux pour accentuer la protection de l'hygiène du point d'eau, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 8. - Il sera établi autour des Sources des Sagnes, un périmètre de protection rapprochée, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Dans cette zone, tous travaux ou constructions seront interdits en amont des captages et jusqu'à la crête de Saint Apôtre, sur une largeur de 300m environ.

ARTICLE 9. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 6 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de six mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire d'ASPRES SUR BUECH, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet et publié à la Conservation des Hypothèques du département des Hautes-Alpes.

Les frais correspondants sont à la charge de la commune d'ASPRES-SUR-BUECH.

ARTICLE 11 bis. : Le présent arrêté sera également annexé au P.O.S de la commune d'ASPRES-SUR-BUECH, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par le Maire d'ASPRES-SUR-BUECH constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols .

- ARTICLE 12.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
 - Le Maire d'ASPRES SUR BUECH,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

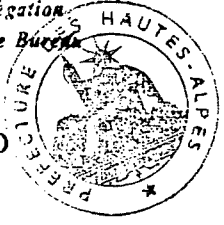
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la Mairie d'ASPRES SUR BUECH.

FAIT à GAP, le **23 NOV. 1992**

POUR AMPLIATION

*Pour le Préfet et par délégation
 l'Attaché Principal chef de Bureau*

JY
Jean-Yves DAO



LE PREFET,

*Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,*

Philippe DERUMIGNY

PROJET Réf. :
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources

PETITIONNAIRE Commune de ASPRES SUR BUECH

Source de : Sagnes Commune de : ASPRES SUR BUECH

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

E T A T N O U V E A U

N° TERRIER : 1 Page : 1

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		HORS EMPRISE
						Sect.	N°	Partie à acquérir	Constitution de servitudes	
+00009	A	34	Bayard	456 500	Bois de taillis			211 652		244 848
+00009	A	39	Bayard	281 466	Bois de taillis			22 765		256 701
+00009	A	43	Les Sagnes	12 000	Lande		969	10 240		791
+00009	A	45	Les Sagnes	18 835	Lande			9 010	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	9 825
+00009	A	48	Les Sagnes	12 350	Lande			2 489		8 959
+00009	A	50	Les Sagnes	1 150	Lande		338			812
+00009	A	51	Les Sagnes	710	Lande			83		627
+00009	A	52	Les Sagnes	12 850	Lande		396	4 135		8 319
PROPRIETAIRE CADASTRAL Commune d'Aspres-sur-Buech						Total emprise		Total emprise		
						2 605		260 374		

PROPRIETAIRES REELS OU AVANTIS-DROITS: Mairie 05140 ASPRES SUR BUECH

Commune d'Aspres-sur-Buech (H/A) (n°SIREN 210 500 104), représentée par son Maire M.REYNAUD Michel, à la Mairie 05140 ASPRES SUR BUECH

NATURE DES BIENS Biens communaux

ORIGINE DE PROPRIETE: Parcelle A 50 : Vente-Acte reçu le 14 octobre 1992 par Maître Villard
Publié à la conservation des hypothèques de Gap le 2 décembre 1992 P n° 7555
Parcelle A 34 / 39 / 43 / 45 / 48 / 51 / 52 : Antérieure au 1er janvier 1956

Pour les besoins de la publicité foncière, il y a lieu d'apporter à l'arrêté n° 2634 du 23 novembre 1992 les compléments ci-après portant sur la désignation des parcelles, le n° SIREN de la Commune d'ASPRES-SUR-BUECH et sur les frais d'enregistrement.

Désignation des parcelles :

En ce qui concerne la désignation des parcelles, certaines ont été divisées suite aux documents d'arpentage n° 326 D dressés par Monsieur GERANTON Géomètre-Expert le 10 avril 2002, en cours de publication à la Conservation des Hypothèques de GAP.

La désignation des parcelles, telles que définies dans l'état parcellaire ci-joint se trouve modifiée comme suit :

- la parcelle cadastrée section A n° 34 d'une superficie de 456 500 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH a été divisée en 2 parcelles :
 - o section A n° 487 pour une superficie de 211 652 m², comprise dans le périmètre rapproché
 - o section A n° 488 pour une superficie de 244 848 m², reliquat hors périmètre

- la parcelle cadastrée section A n° 39, d'une superficie de 281 466 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH a été divisée en 2 parcelles :
 - o section A n° 489 pour une superficie de 22 765 m², comprise dans le périmètre rapproché
 - o section A n° 490 pour une superficie de 258 701 m², reliquat hors périmètre

- la parcelle cadastrée section A n° 43, d'une superficie de 12 000 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 3 parcelles :
 - o section A n° 491 pour une superficie de 969 m², comprise dans le périmètre immédiat
 - o section A n° 492 pour une superficie de 791 m², comprise dans le périmètre rapproché
 - o section A n° 493 pour une superficie de 10 240 m², reliquat hors périmètre

- la parcelle cadastrée A n° 45, d'une superficie de 18 835 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 2 parcelles.
 - o section A n° 494 pour une superficie de 9 010 m², comprise dans le périmètre rapproché
 - o section A n° 495 pour une superficie de 9 825 m², reliquat hors périmètre

→ la parcelle cadastrée A n° 48, d'une superficie de 12 350 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 3 parcelles.

- o section A n° 496 pour une superficie de 902 m², comprise dans le périmètre immédiat
- o section A n° 497 pour une superficie de 2 489 m², comprise dans le périmètre rapproché
- o section A n° 498 pour une superficie de 8 967 m², reliquat hors périmètre

→ la parcelle cadastrée A n° 50, d'une superficie de 1 150 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 2 parcelles.

- o section A n° 499 pour une superficie de 338 m², comprise dans le périmètre immédiat
- o section A n° 500 pour une superficie de 812 m², reliquat hors périmètre

→ la parcelle cadastrée n° A 51, d'une superficie de 710 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 2 parcelles.

- o section A n° 501 pour une superficie de 83 m², comprise dans le périmètre rapproché
- o section A n° 502 pour une superficie de 627 m², reliquat hors périmètre

→ la parcelle cadastrée n° A 52, d'une superficie de 12 850 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 3 parcelles

- o section A n° 503 pour une superficie de 396 m², comprise dans le périmètre immédiat
- o section A n° 504 pour une superficie de 4 135 m², comprise dans le périmètre rapproché
- o section A n° 505 pour une superficie de 8 319 m², reliquat hors périmètre

Frais d'enregistrement aux Hypothèques :

Pour les besoins du calcul du salaire du Conservateur, il est précisé que l'arrêté d'utilité publique concerne un seul terrier et qu'aucune indemnité n'est à verser en raison de la propriété Communale des parcelles touchées.

Numéro SIREN de la Commune d'ASPRES-SUR-BUECH

Il est précisé que le numéro SIREN de la commune est le :
210 500 104

Le soussigné Monsieur Michel REYNAUD, Maire de la Commune de d'ASPRES-SUR-BUECH certifie :

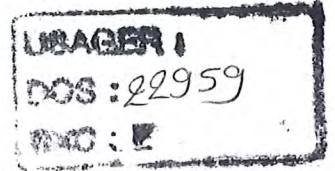
1° - Que la présente copie contenue en 8 pages, y compris la présente, exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication ;

2° - Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée ;

Fait à ASPRES-SUR-BUECH
le 16 juillet 2002
Le Maire,



Michel REYNAUD



ATTESTATION RECTIFICATIVE

Arrêté portant déclaration d'utilité publique déposée le 7 août 2002 sous le n° 2002 D 08852 vol. 2002 P n° 06106 comme suite à la notification de rejet de la formalité en date du 17 octobre 2002.

Monsieur Michel REYNAUD, Maire d'ASPRES SUR BUECH, atteste qu'il y a lieu d'apporter au document déposé, les rectifications suivantes :

Page 6, paragraphe « Désignation des parcelles ».

Remplacer le paragraphe concernant la division de la parcelle A 43 par :

→ la parcelle cadastrée section A n° 43, d'une superficie de 12 000 m² appartenant à la commune d'ASPRES SUR BUECH, a été divisée en 3 parcelles :

- o section A n° 491 pour une superficie de 969 m², comprise dans le périmètre immédiat
- o section A n° 492 pour une superficie de 791 m², reliquat hors périmètre
- o section A n° 493 pour une superficie de 10 240 m², comprise dans le périmètre rapproché

Dressée en trois exemplaires certifiés exactement collationnés à rattacher :

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la copie pour publier
- un autre à l'expédition déposée en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité
- un autre à la minute

Fait à ASPRES SUR BUECH
Le 22.10.02
Le Maire

2002 D N° 12229 Volume : 2002 P N° 8481
Publié et enregistré le 30/10/2002 à la conservation des hypothèques de
GAP

Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros
Le conservateur,
G. LUQUIN

M. REYNAUD



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° : 2005-101-5 du 11 avril 2005

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune d'ASPRES sur BUECH.
Mise en conformité des captages des Sagnes d'Agnielles.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de Justice Administrative ;
- VU la loi n°2004-806 du 09 Août 2004 relative à la politique de Santé Publique ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU** la délibération de la commune d'Aspres sur Buech en date du 06 février 2004 demandant :
De déclarer d'utilité publique
 → la dérivation des eaux
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-238-11 du 25/08/2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2004;
- VU** le rapport en date du 28 février 2005 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 2005 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
 L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune d'Aspres sur Buech en vue de la dérivation des eaux à partir des captages des Sagnes d'Agnielles.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Sagnes d'Agnielles.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3: Localisation

Les captages des Sagnes d'Agnielles (2 ouvrages distants de 10 m environ) sont situés au pied d'une falaise calcaire.

Les coordonnées cartésiennes sont :

En Lambert II étendu : $x = 873837,3$ m ; $y = 1957923,7$ m et $z = 920$ m

En Lambert III : $x = 873650$ m ; $y = (3)257750$ m et $z = 920$ m

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune d'Aspres sur Buech est autorisée à prélever, à partir des sources des Sagnes d'Agnielles, un débit maximum de $60 \text{ m}^3/\text{h}$.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'eau non utilisée devra être restituée au milieu naturel au plus près des captages.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 300 m^2 sur la parcelle n°1 en partie, Section G1. Il s'agit d'une parcelle appartenant à l'Office National des Forêts.

Les terrains du périmètre de protection immédiate feront l'objet d'une convention de gestion entre la commune d'Aspres sur Buech et l'Office National des Forêts, propriétaire des terrains, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce périmètre sera clos sur la partie aval, afin d'interdire l'accès au site des captages.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations, sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 3,3 hectares, sur la parcelle n°1 en partie, Section G1 appartenant à l'Office National des Forêts.

Des servitudes sont instituées sur la parcelle du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes.
- Ouverture de piste forestière.

L'exploitation forestière **est autorisée**, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois.

ARTICLE 6 : Travaux

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur les captages
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate à l'aval des captages.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune d'Aspres sur Buech assure sans délai la notification du présent arrêté à l'Office National des Forêts.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau à partir des captages des Sagnes d'Agnielles est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret n° 93- 942 du 29 mars 1993 modifié: prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La commune d'Aspres sur Buech est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Sagnes d'Agnielles dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- Les captages des Sagnettes d'Agnielles et le périmètre de protection immédiate font l'objet d'une convention de gestion entre la commune d'Aspres sur Buech et l'Office National des Forêts et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Aspres sur Buech veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Aspres sur Buech selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune d'Aspres sur Buech établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Aspres sur Buech veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire d'Aspres sur Buech en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune d'Aspres sur Buech,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 11 AVR. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général




Louis LAUGIER

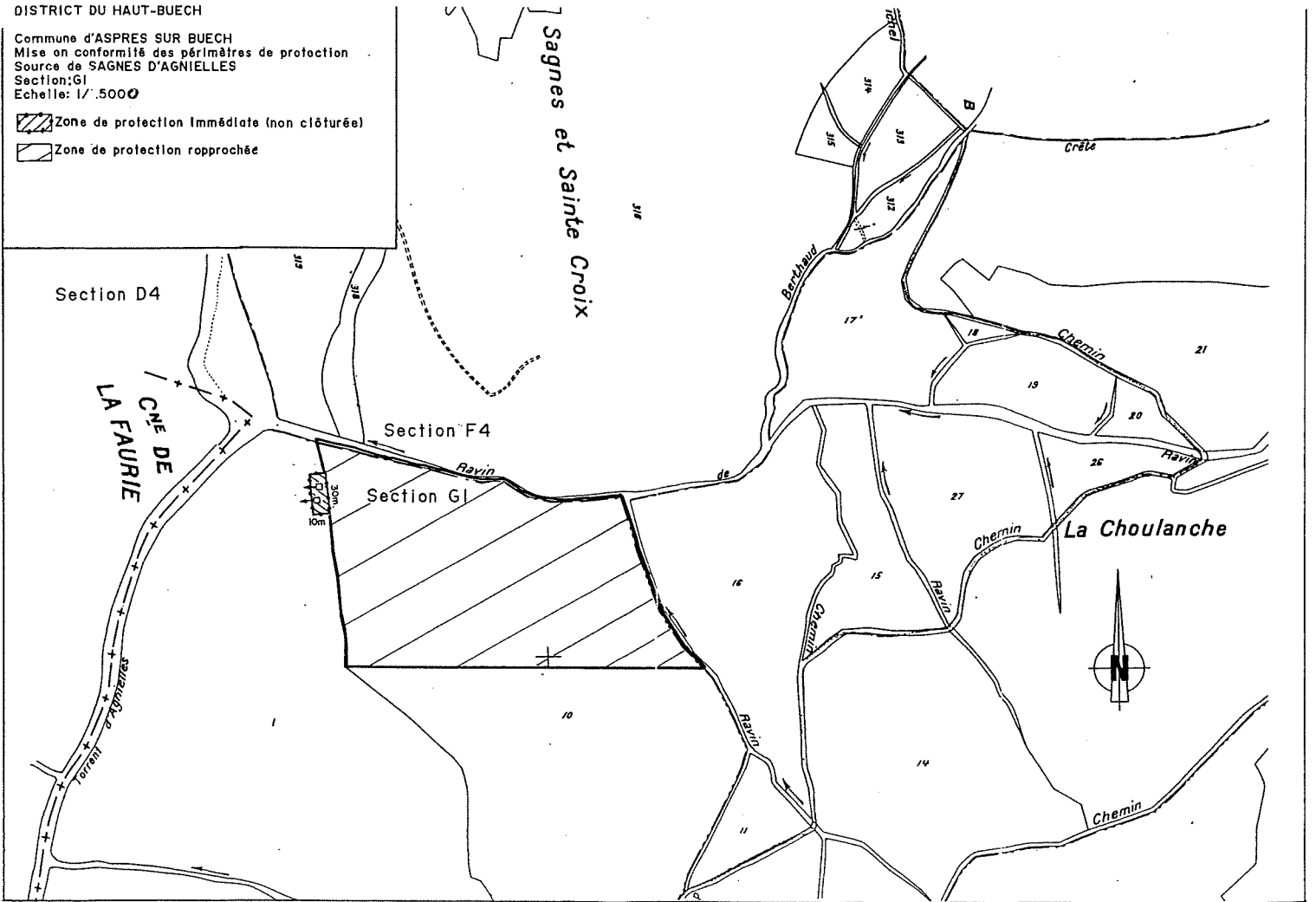
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 1 page

DISTRICT DU HAUT-BUECH

Commune d'ASPRES SUR BUECH
Mise en conformité des périmètres de protection
Source de SAGNES D'AGNIELLES
Section: G1
Echelle: 1/25000

-  Zone de protection immédiate (non clôturée)
-  Zone de protection rapprochée



PROJET Réf. : DHBUE 001
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources

PETITIONNAIRE Commune de ASPRES-SUR-BUECH

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Source de : SAGNIETTES D'AGNIELLES Commune de : ASPRES-SUR-BUECH N° TERRIER : 2 Page : 1.2

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M ²	Nature culture	PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE	
						Sect.	N°	Surf. en M ²	Sect.			N°
+ 00028	F	165	Sante et l'Adroit	49 160	BT05	F	165a	1 614	F	165b	16 485	31 061
+ 00028	F	166	Sante et l'Adroit	5 880	BT05	F			F	166	5 880	
+ 00028	F	167	Sante et l'Adroit	3 550	BT05	F			F	167	3 550	
+ 00028	F	168	Sante et l'Adroit	17 510	BT05	F	168a	215	F	168b	17 225	70
+ 00028	F	169	Sante et l'Adroit	2 020	L02	F	169a	398	F	169b	1 613	9
+ 00028	F	172	Sante et l'Adroit	630	BT05	F			F	172	630	
la moitié du lit du torrent au droit de la parcelle F92 la moitié du lit du torrent au droit de la parcelle F169								212				
								239				
Total emprise								2 678			45 383	

PROPRIETAIRE CADASTRAL ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 46 av Paul Cézanne, 13090 AIX EN PROVENCE
Gestionnaire : ONF Office National des Forêts, 5 rue des silos, 05000 GAP

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:
ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 46 av Paul Cézanne, 13090 AIX EN PROVENCE
Gestionnaire : ONF Office National des Forêts, 5 rue des silos, 05000 GAP

NATURE DES BIENS : Bien concédé

ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET Réf : DHBUE 001
 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources
PETITIONNAIRE Commune de ASPRES-SUR-BUECH

Source de : **SAGNES D'AGNELLES** Commune de : **ASPRES-SUR-BUECH**
 N° TERRIER : 2 Page : 2

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		HORS EMPRISE			
						Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.		N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00028	G	1	Serre des Meges Chuche Noi	65 000	L03	G	1	300	G	10	33 623		64 700
+ 00028	G	10	Serre des Meges Chuche Noi	74 780	BR03								41 157
				Total emprise				300			33 623		

PROPRIETAIRE CADASTRAL ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 46 av Paul Cézanne , 13090 AIX EN PROVENCE
 ONF Office National des Forêts, 5 rue des silos ; 05000 GAP

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:
 ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 46 av Paul Cézanne , 13090 AIX EN PROVENCE
 ONF Office National des Forêts, 5 rue des silos ; 05000 GAP

NATURE DES BIENS : Bien concédé

ORIGINE DE PROPRIETE: Origine antérieure au 1er janvier 1956

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° : 2005-101-4 du 11 avril 2005

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune d'ASPRES sur BUECH.
Mise en conformité des captages des Sagnettes d'Agnielles.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2;
- VU le Code de Justice Administrative ;
- VU la loi n°2004-806 du 09 Août 2004 relative à la politique de Santé Publique ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977/ modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune d'Aspres sur Buech en date du 06 février 2004 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
 → la dérivation des eaux
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-238-11 du 25/08/2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2004;
- VU le rapport en date du 28 février 2005 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mars 2005 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
 L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune d'Aspres sur Buech en vue de la dérivation des eaux à partir des captages des Sagnettes d'Agnielles.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinées à la consommation humaine à partir des captages des Sagnettes d'Agnielles.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: Localisation

Les coordonnées cartésiennes sont du captage Sud sont :

En Lambert III : x = 874850 m ; y = (3)260800 m et z = 1450m

En Lambert II étendu : x = 875032,1 m ; y = 1960978,2 m et z = 1450m

Les coordonnées cartésiennes du captage Nord sont :

En Lambert III : x = 874880 m ; y =(3)260820 m et z = 1455m

En Lambert II étendu : x = 875062 m ; y = 1960998,3 et z = 1455m

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune d'Aspres sur Buech est autorisée à prélever, à partir des captages des Sagnettes d'Agnielles un débit maximum de 60 m³/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'eau non utilisée devra être restituée au milieu naturel au plus près des captages.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2870 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 165 en partie ; 168 en partie et 169 en partie Section F ; une partie du chemin du vallon de l'Anaou ainsi que la moitié du lit du torrent au droit des parcelles F 169 et F 92.

Les terrains du périmètre de protection immédiate devront être propriété de la commune d'Aspres sur Buech, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate feront l'objet d'une convention de gestion entre la commune d'Aspres sur Buech et l'Office National des Forêts, propriétaire des terrains.

Ce périmètre sera clos.

L'ouvrage de détournement du torrent ainsi que le bassin créé par le barrage seront régulièrement surveillés et entretenus.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations, sauf Autorisation accordée, au préalable, par à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 4,8 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 165 en partie ; 168 en partie ; 169 en partie ; 166 ; 167 et 172 Section F ainsi qu'une partie du chemin du Vallon de l'Anaou.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction,
- Tout travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes.
- Ouverture de piste forestière

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois.

ARTICLE 6 : Travaux

- Pose de la clôture
- Déboisement et débroussaillage du périmètre de protection immédiate
- Nettoyage des regards de captage
- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune d'Aspres sur Buech assure sans délai la notification du présent arrêté à l'Office National des Forêts.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau à partir des captages des Sagnettes d'Agnielles est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret n° 93 -943 du 29 mars 1993 modifié : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à

l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La commune d'Aspres sur Buech est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Sagnettes d'Agniellles dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- Les captages des Sagnettes d'Agniellles et le périmètre de protection immédiate font l'objet d'une convention de gestion entre la commune d'Aspres sur Buech et l'Office National des Forêts et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Aspres sur Buech veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Aspres sur Buech selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. **Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.**

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune d'Aspres sur Buech établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Aspres sur Buech veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la commune d'Aspres sur Buech dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire d'Aspres sur Buech en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documets d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune d'Aspres sur Buech,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 11 AVR. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

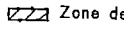
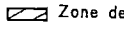
Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 2 pages

DISTRICT DU HAUT-BUECH

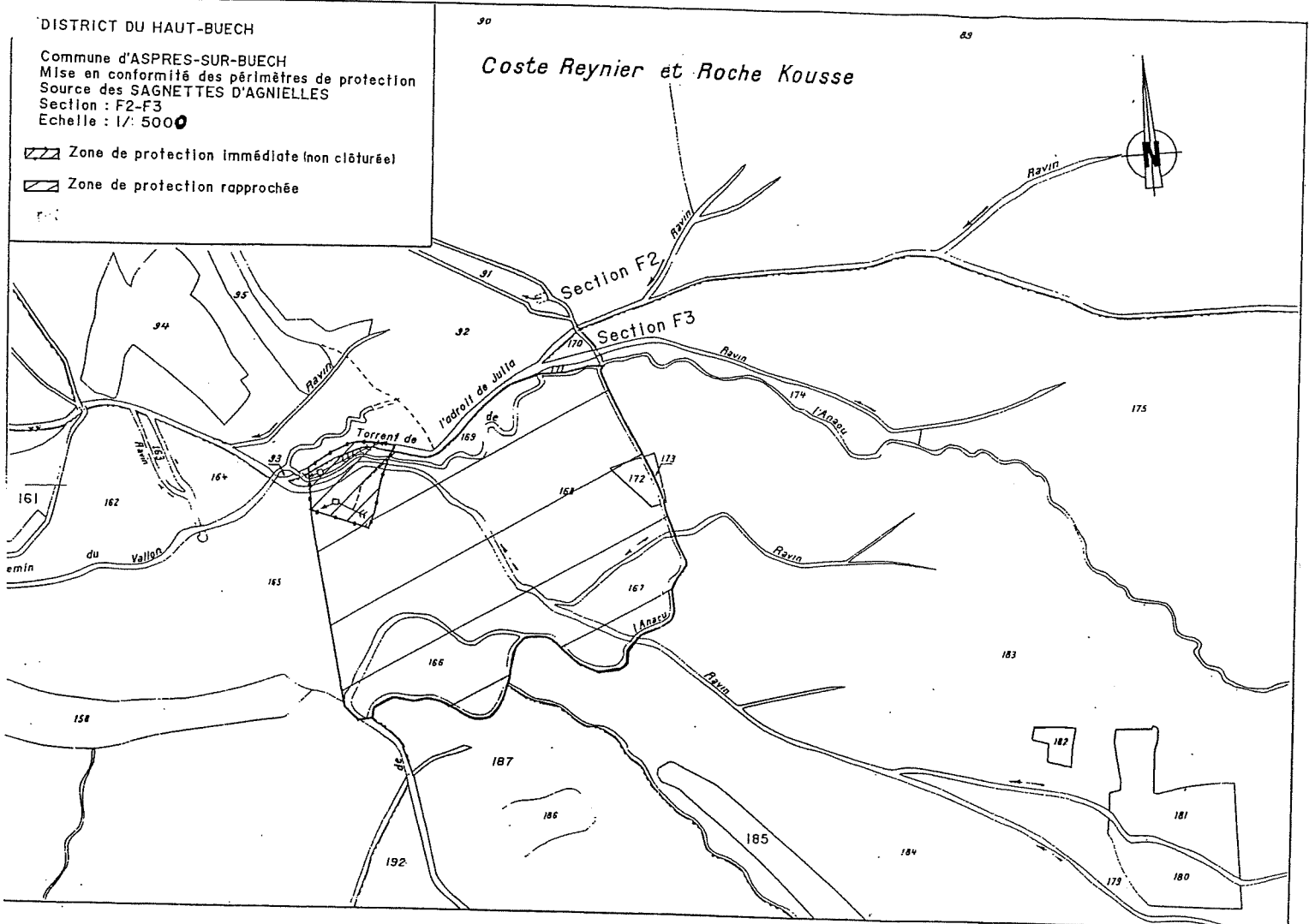
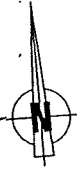
Commune d'ASPRES-SUR-BUECH
Mise en conformité des périmètres de protection
Source des SAGNETTES D'AGNIELLES
Section : F2-F3
Echelle : 1/ 5000

-  Zone de protection immédiate (non clôturée)
-  Zone de protection rapprochée

30

89

Coste Reynier et Roche Kousse



PROJET
 Réf. : DHBUE 001
 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources
 PETITIONNAIRE Commune de ASPRES-SUR-BUECH

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Source de : SAGNIETTES D'AGNIELLES Commune de : ASPRES-SUR-BUECH N° TERRIER : 2 Page : 1.2

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf. en m ²					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M ²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M ²	N°	Surf. en M ²	Caractéristiques des servitudes
+ 00028	F	165	Sanite et l'Adroit	49 160	BT05	F	165a	1 614	165b	16 485	
+ 00028	F	166	Sanite et l'Adroit	5 880	BT05	F			166	5 880	
+ 00028	F	167	Sanite et l'Adroit	3 550	BT05	F			167	3 550	
+ 00028	F	168	Sanite et l'Adroit	17 510	BT05	F	168a	215	168b	17 225	
+ 00028	F	169	Sanite et l'Adroit	2 020	L02	F	169a	398	169b	1 613	
+ 00028	F	172	Sanite et l'Adroit	630	BT05	F			172	630	
			la moitié du lit du torrent au droit de la parcelle F92					212			
			la moitié du lit du torrent au droit de la parcelle F169					239			
						Total emprise		2 678	Total emprise		45 383

PROPRIETAIRE CADASTRAL ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 46 av Paul Cézanne, 13090 AIX EN PROVENCE
 Gestionnaire : ONF Office National des Forêts, 5 rue des silos, 05000 GAP

NATURE DES BIENS : Bien concédé

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:
 ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 46 av Paul Cézanne, 13090 AIX EN PROVENCE
 Gestionnaire : ONF Office National des Forêts, 5 rue des silos, 05000 GAP

ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956



1.3. I5 : servitude TRANSALPES

La canalisation de transport d'éthylène a été déclarée d'intérêt général par le décret du 10 septembre 1971.

Sont à prendre en compte les périmètres suivants :

- **Zone des effets grave de 340m** de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP supérieurs à 100 personnes.
- **Zone des effets grave de 390m** de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3.
- **Zone des effets significatifs de 670m** de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent être soumis pour avis.



1.4. T1 : servitude liée à la présence d'une voie de chemin de fer

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 15 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

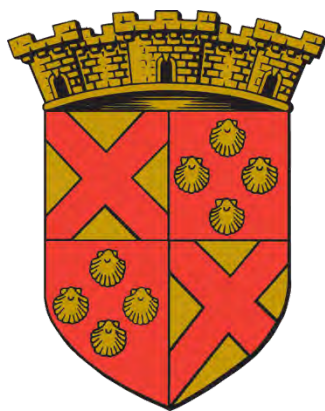
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



1.5. T5 : servitude associée à l'aérodrome d'Aspres-sur-Buëch

Plan de servitude aéronotiques (PSA) n°ES 256A-index B approuvé par arrêté ministériel en date du 29 septembre 1980

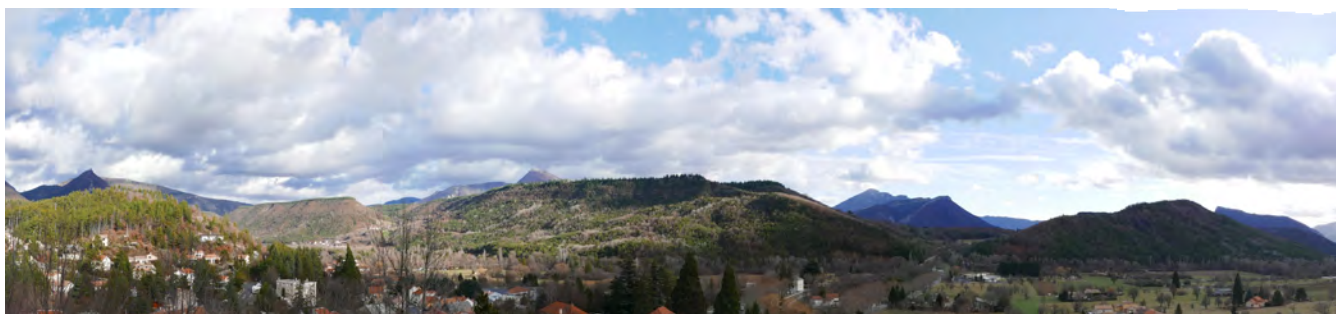


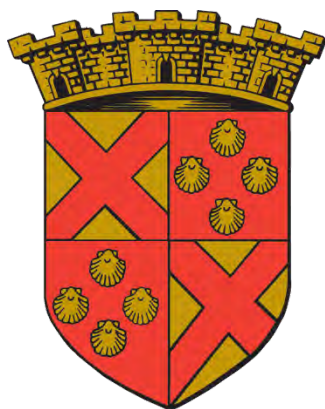
Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 – Annexes sanitaires



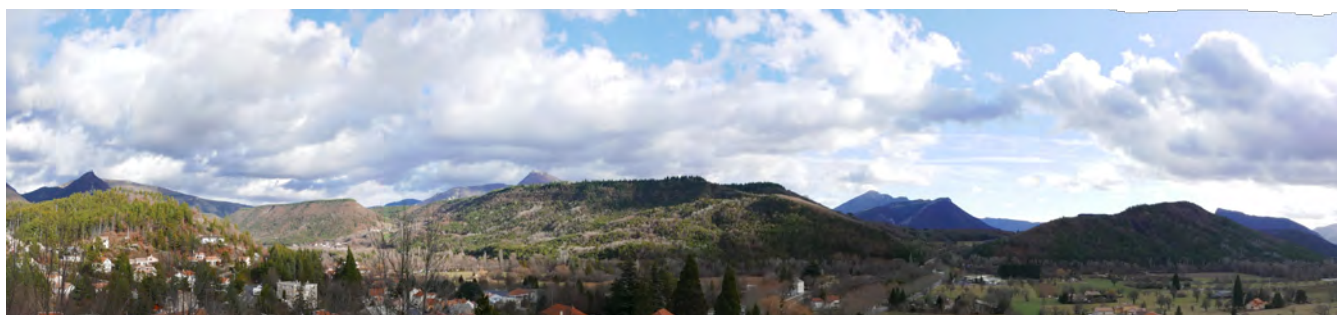


Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.1 – Notice sanitaire





1.1. Adduction d'eau potable (AEP)

1.1.1. La situation actuelle

La commune d'Aspres-sur-Buech est localisé dans le bassin versant du Buëch, dont l'étude des Volumes Prélevables (EVP) a confirmé le caractère déficitaire en eau de ce territoire. Actuellement un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) est en cours de rédaction afin de lister concrètement les actions susceptibles de générer des économies d'eau.

Aspres-sur-Buech est compétente en matière d'eau potable, à ce titre elle est dotée d'un schéma directeur d'eau potable (2016) déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal.

Au regard du caractère déficitaire de ce bassin versant, il est impératif que la commune d'Aspre-sur-Buëch s'inscrive dans une véritable politique de gestion patrimoniale pour viser une efficacité de son réseau de distribution d'eau potable et ainsi minimiser son impact sur la ressource.

Les périmètres de protection autour des captages constituent des servitudes (annexées au présent PLU). Ces périmètres sont instaurés par déclaration d'utilité publique. Les **périmètres de protection immédiate** correspondent au site de captage clôturé – toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de son périmètre. Au sein du **périmètre de protection rapproché**, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescriptions particulières (construction, dépôts, rejets...).

La commune est alimentée par cinq captages :

- Les deux captages des **sources des Sagnes d'Aspres Est et Ouest** (arrêté préfectoral DUP du 23/11/1992) alimentent gravitairement le réservoir de Grimaudé. L'arrêté préfectoral autorise le prélèvement de 2l/s (7,2m³/heure).
Les eaux du réservoir de Grimaudé subissent un traitement par l'intermédiaire d'une station UV.
- Les deux captage **des Sagnes d'Agnielles Nord et Sud** (arrêté préfectoral DUP n°2005-101-5 du 11 avril 2005) alimentent gravitairement le réservoir de Grimaudé et le réservoir du chef-lieu. L'arrêté préfectoral autorise le prélèvement de 60m³/heure.
Les eaux de ces deux captages se rejoignent au brise-charge des Sagnes.
- Le captage des **Sagnettes d'Agnielles** (Arrêté préfectoral DUP n°2005-101-04 du 11 avril 2005) est situé à une altitude de 930m, au pied d'une falaise. Les eaux du captage sont menées vers le brise-charge des Sagnes. L'arrêté préfectoral autorise un prélèvement de 60m³/heure ;



1.1.2. Evolutions engendrées par le PLU

Le rapport de présentation tome II, présente au chapitre 1.9.2. le bilan des surfaces ouvertes à l'urbanisation, répartie par quartier.

Les données de départ

La commune d'Aspres-sur-Buech est muni d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2014. La première partie de ce document dresse un état des lieux de commune et de sa population. Il prend en compte :

	Diagnostic SD (INSEE 2010)	Diagnostic PLU (INSEE 2012)
Population	819 habitants	824 habitants (+5)
Logements	573 logements	595 logements
Résidences secondaires	21 % soit 120 logements	20,8 % soit 124 logements
Population touristique	1240 lits	+10 lits pour tenir compte de la hausse du nombre de RS

Ainsi les données de départ, en termes de population, utilisées dans le SD ont peu évolué par rapport aux données du diagnostic du PLU.

D'autre part, le diagnostic du SD relève la capacité totale d'accueil (en équivalent habitant : 1EQ = consommation journalière de 150 litres), répartie par unité de distribution, prenant en compte la population touristique :

- UDI Agnielles : 1 branchement = 15 EH
- UDI de Grimaudé : 65 branchements = 287 EH
- UDI du Chef-Lieu : 492 branchements = 1530 EH
- UDI de la Baumette : 7 branchements = 16 EH

Le SD conclue que les réseau AEP peut alimenter en période de pointe jusqu'à 1850 EH.

Les besoins relevés dans le SD et les besoins futurs engendré par l'urbanisation prévue au PLU (mise à jour des données du SD 2014 p.46)

Le schéma directeur (SD) d'alimentation en eau potable répertorie les unités de distribution en faisant un état des lieux précis des besoins actuels et futurs de chacune. Voici les estimations des besoins pour chaque UDI, mises à jour en prenant en compte les données de développement du PLU :

Notes :

- Les données suivies d'une * sont directement issus du schéma directeur.
- Les incidences du PLU sont évaluées par rapport aux nombres de logements supplémentaires prévu, avec une taille des ménages de 2,1 personnes par foyer.
- L'augmentation de la population touristique a été ventilée sur les UDI du Chef-lieu et de Grimaudé (les deux principales)

**UDI Chef-lieu**

(cf. localisation du chapitre 1.9.2. (rapport de présentation tome II) : Pré du Barry, Trésoriat, Village, Pré Montgil, Dessus Viere, l'Ecluse, Le Moulin, Peyssiers, Sous-Paradis, Malatière, Basses Moullettes, Les Garigues, La Condamine)

	Nb log supp	EH	Conso. domestique	Conso. Non comptabilisé	Volume de fuites	Volume total distribué
Donées SD - 2014		1530*	245 m3/j *	200 m3/j *	110 m3/j*	555 m3/j *
Terme de l'urbanisation du PLU - 2027	+39	1620	260 m3/j			570 m3/j

UDI de Grimaudé

(cf. localisation du chapitre 1.9.2. (rapport de présentation tome II) : Saint-Apôtre, Tulière, Trésouriat)

	Nb log supp	EH	Conso. domestique	Conso. Non comptabilisé	Volume de fuites	Volume total distribué
Donées SD - 2014		287 *	50m3/j *	0	33m3/j *	88m3/j *
Terme de l'urbanisation du PLU - 2027	+49	400	70m3/j			103m3/j

UDI de Baumette

	EH	Conso. domestique	Conso. Non comptabilisé	Volume de fuites	Volume total distribué
Donées SD - 2014	16 *	8m3/j *	0	NC	8m3/j *
Terme de l'urbanisation du PLU - 2027	16	8m3/j			8m3/j

UDI d'Agnielles

	EH	Consommation domestique
Donées SD - 2013	15 *	5m3/j *



Besoin sur l'ensemble de la commune

	Volume total distribué
Données SD - 2013	660m ³ /j *
Terme de l'urbanisation du PLU - 2027	690m ³ /j

Bilan ressources – besoins *(mise à jour des données du SD 2014 p48)*

Rappel du schéma directeur :

Le débit autorisé de prélèvement est le suivant :

- Sagnette d'Agnielles : 60m³/h (1440m³/j) ;
- Sagnes d'Agnielles : 60m³/h (1440m³/j) ;
- Sagnes d'Aspres : tout le débit, soit en été environs 3,6m³/h (88m³/j).

Les débits d'étirages sévères sont estimés à :

- Sagnette d'Agnielles : 21m³/h (500m³/j) ;
- Sagnes d'Agnielles : 27m³/h (650m³/j) ;
- Sagnes d'Aspres : tout le débit, soit en été environs 1,7m³/h (40m³/j).

	Données du SD	Estimation au terme de l'urbanisation PLU
Débit autorisé de prélèvement	2970 m ³ /j *	
Débit d'étirage sévère	1190 m ³ /j *	
Besoin futur	660m ³ /j *	690m ³ /j
Marge restante / débit d'étirage sévère	530m ³ /j	500m ³ /j

De la même manière que conclue le schéma directeur, la ressource est **nettement excédentaire à l'échelle communale.**

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d'alimentation en eau potable** étant donnée leur proximité au réseau existant.



1.2. Défense incendie

1.2.1. La situation actuelle

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau d'adduction d'eau incendie alimenté par une réserve d'au moins 120m³, compte tenu éventuellement d'un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorés en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61 213, soit un débit de 60m³/h pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les autonomies, débits, pressions mentionnés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

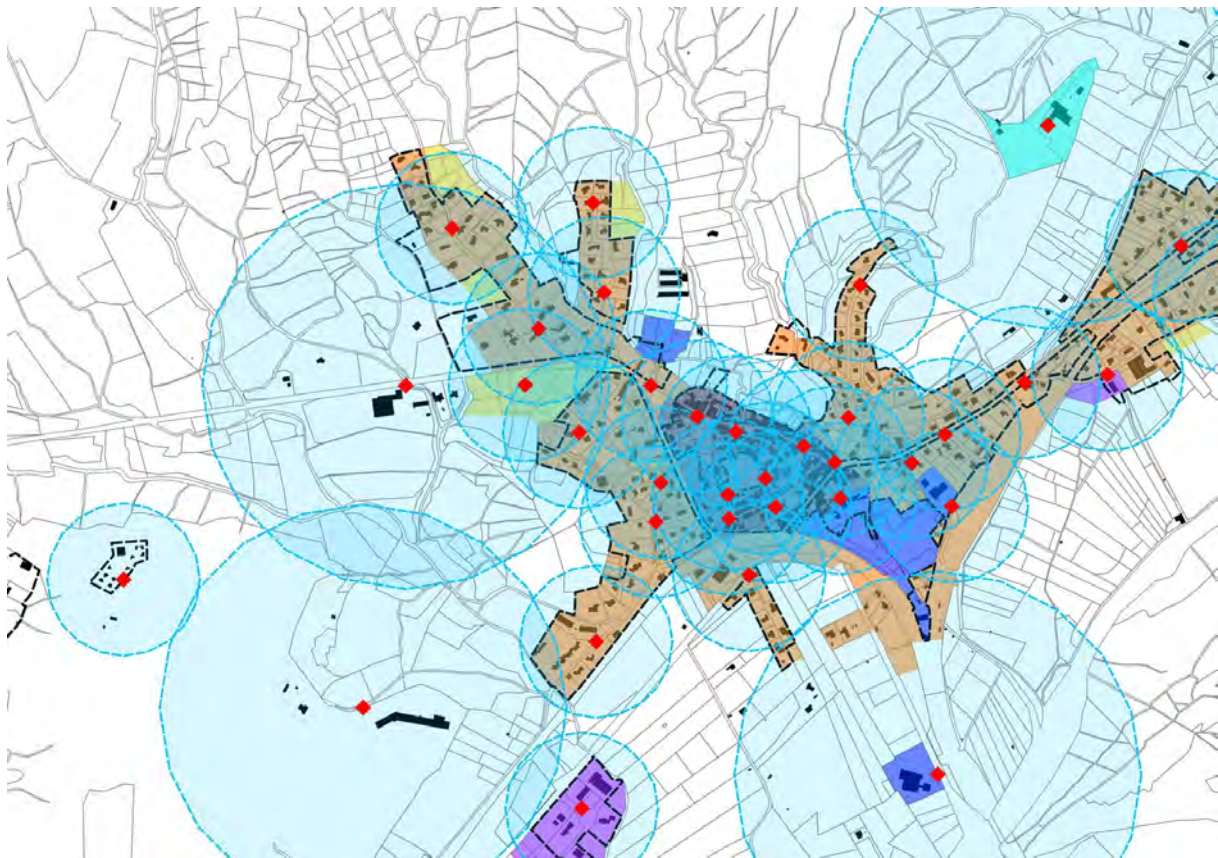
Le territoire d'Aspres-sur-Buech est couvert par 40 hydrants.

Dans le PLU, toutes les zones urbaines et à urbaniser, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150m d'un hydrant. La carte ci-contre permet de localiser les 40 hydrants ainsi que les périmètres de 150m autour des poteaux incendies en zone urbaine et 400 mètres en zone naturelle ou agricole. Il apparaît ainsi que les entités urbaines sont bien couvertes par les installations de défense incendie conforme aux prescriptions du SDIS 05.

En zone agricole et naturelle les constructions doivent être proche d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une réserve incendie de 120m³ d'eau minimum utilisation de tout temps et implantée à 400m au maximum.



1.2.2. Evolutions engendrées par le PLU



d'ordre	Type	Nomenclature	Localisation	Etat	Validation
1	Poteau incendie	65 + 2x40	Route RD 1075 / Lieu-dit Pont La Dame	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
2	Poteau incendie	100 + 2x65	Place CEFTP / Lieu-dit Pont La Dame	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
3	Poteau incendie	65 + 2x40	Route RD 1075 / Lieu-dit les moulettes	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
4	Poteau incendie	100 + 2x65	Place lot. le peyssier / Lotissement lo...	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
5	Poteau incendie	100 + 2x65	Route RD 1075 / Lieu-dit peyssier	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
6	Poteau incendie	100 + 2x65	Impasse dans une cour privée	?	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
7	Poteau incendie	100 + 2x65	Rue grande rue	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
8	Poteau incendie	100 + 2x65	Impasse derriere l'école	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
9	Poteau incendie	100 + 2x65	Route RD1075	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
10	Poteau incendie	65 + 2x40	Route de veynes / Lieu-dit boyauderie	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
11	Poteau incendie	65 + 2x40	Rue HLM Pré du barry / Quartier HLM Pré...	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
12	Poteau incendie	65	Place 19 mars / Lotissement Cornand	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
13	Poteau incendie	100 + 2x65	Chemin Del Praïs / Lotissement Del Praï...	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
14	Poteau incendie	100 + 2x65	Chemin Saint Apôtre / Lotissement Saint...	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
15	Poteau incendie	100 + 2x65	Rue grande rue / Place de l'Orme	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
16	Poteau incendie	100 + 2x65	Rue grande rue / Place de l'église	✘	Mise à jour le 05/11/2015 (validée SDIS)
17	Poteau incendie	100 + 2x65	Rue rue de la république / Place de la ...	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
18	Poteau incendie	100 + 2x65	Rue des courants d'air	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)
19	Poteau incendie	100 + 2x65	Rue de la croix blanche	●	Mise à jour le 12/03/2015 (validée SDIS)



LOCALISATION	DERNIER RAPPORT DU SDIS	EVOLUTIONS ENGENDREES PAR LE PLU ET TRAVAUX A PREVOIR
SAINT APOTRE	Présence de 2 hydrants	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m)
TUILIERE	Présence de 2 hydrants	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m)
TRESOURIAC	Présence d' 1 hydrant	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m)
PRE DU BARRY	Présence d' 3 hydrants	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m)
TRESOR IAC	Présence d' 1 hydrant	L'urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m)
VILLAGE – centre ancien	Présence de 10 hydrants dont un hors-service	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU. L'urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d'actions des hydrants.
PRE MONTGIL	Présence d' 1 hydrant	Prévoir d'améliorer la couverture incendie pour sécuriser la zone U.
DESSUS-VIERE (Serre Gras)	Présence de 2 hydrants	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU. L'urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d'actions des hydrants.
LE MOULIN	Présence de 4 hydrants	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU. L'urbanisation actuelle est contenue dans les périmètres d'actions des hydrants.
PEYSSIERS	Présence de 4 hydrants	L'urbanisation projetée est contenue dans les périmètres d'action des hydrants (150m) La défense incendie du quartier Basses Moulettes est à renforcer

Les poteaux incendies de la commune font l'objet de validation régulière.



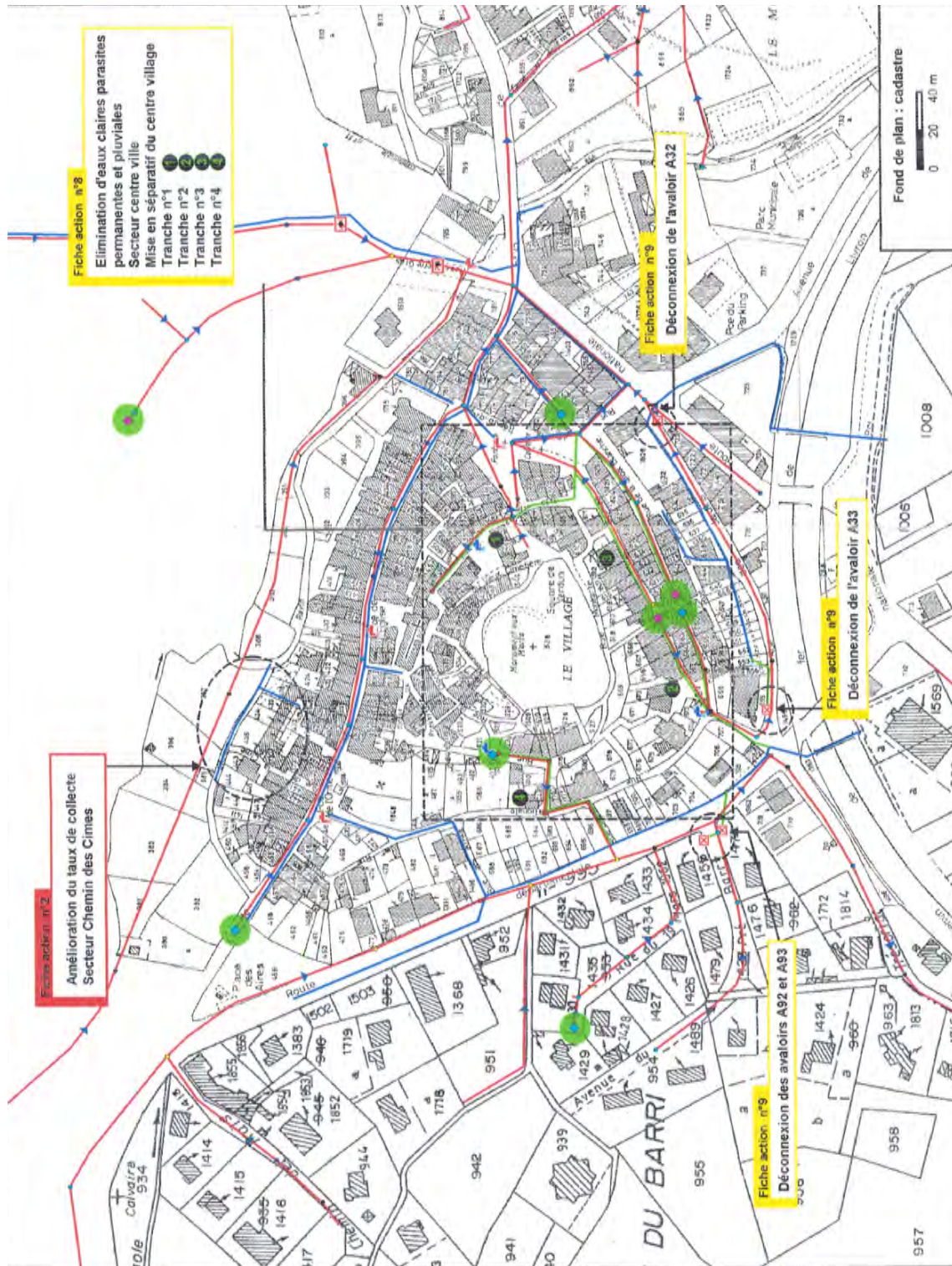
1.3.Assainissement : eau pluviale

Seuls le centre ancien du village et la RD1075 sont pourvus d'un réseau d'eau pluvial en séparatif. Dans les autres quartiers du village, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, via au réseau de fossés, torrents et de canaux existant sur le territoire de la commune.

Sur l'extrait de plan ci-dessous, le réseau d'eaux pluviales du centre ancien est représenté en bleu (réseau EU en rouge).

Des travaux ont été mené dans le centre ancien pour réduire l'apport d'eaux claires à la station d'épuration.

Les nouveaux secteurs d'urbanisation entraînent peu de création d'espaces publics et de voiries. Les eaux pluviales générées, seront traitées via le réseau de canaux existants. Des bassins de rétention ou des bassins d'orages sont autant d'ouvrages qui peuvent être mis en place pour la gestion des eaux pluviales et leur débit avant rejeté dans le milieu naturel.





1.4. Assainissement : eaux usées

1.4.1. La situation actuelle

Le PLU devra assurer les capacités d'assainissement des eaux usées pour l'urbanisation existante et à venir. Les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif définies sur la commune devront être cohérentes avec les zonages du document d'urbanisme.

La commune d'Aspres-sur-Buèch, agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivité Territoriale, est doté d'un **Schéma directeur d'Assainissement depuis mai 2005. Un complément a été apporté en avril 2006.**

La commune dispose d'une station d'épuration mise en place en 1986, au lieu-dit « la Rabière », avec filière décanteur digesteur d'une capacité de 1800EH. Cette station d'épuration est déclarée non conforme depuis plusieurs années.

La réalisation d'une nouvelle station d'épuration (traitement par filtre planté de roseaux) a été engagée dès la fin de l'année 2015. Cette station est située au Sud de la zone artisanale. Les capacités hydraulique et organique seront respectivement de 252,3 m³/j et 90kg de DBO₅, soit une capacité de 1500EH. Cet ouvrage traitera les secteurs suivants : Peyssier, Montluel, RD1075, la Gare, Pré Montgil, Sous le Paradis, Centre Bourg ancien, zone artisanale de la Condamine, camping de l'Adrech. A sa mise en service, l'ancienne station sera abandonnée.

En parallèle des travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration, la commune a engagé des travaux sur son réseau d'eau pluviale afin de passer une partie du réseau en séparatif et d'éliminer les eaux claires parasites.

Deux entreprises sont en régime déclaratif auprès de la DDCSPP :

- M. Roux Eric : élevage de volailles ;
- SAERL Alpes Elevage.

1.4.2. Évolutions engendrées par le PLU

La commune d'Aspres-sur-Buèch comprend une STEP d'une capacité de 1500EH, mise en service en 2016. L'ouvrage présente les capacités nominales hydrauliques de 252 m³/jour et organique de 90 kg de DBO₅.

Il est destiné à traiter les effluents du centre bourg ancien, des hameaux du Peyssier, Montluel, RD 1075, la gare, pré Montgil, Sous le Paradis, zone artisanale de la Condamine et le camping de l'Adrech.

Le PLU prévoit une population totale théorique de 993 habitants en 2027 en résidence principale soit 169 personnes de plus qu'en 2012, auxquels s'ajoutent les estivants et les résidents secondaires, estimé à 577 EH (selon les éléments présentés au dossier « loi sur l'eau » au moment de son instruction. Le total potentiel en pointe est donc de 1570 EH. La



filière en place (filtre planté de roseaux) peut néanmoins accueillir une surcharge organique estivale ponctuelle.

Toutefois, le porté à connaissance des services de l'État indique que l'ouvrage rencontre un problème en période pluvieuse avec un débit entrant mesuré lors des pluies automnales (novembre 2016) à plus de 400% de la capacité nominale hydraulique de la station. 15 jours après l'arrêt des pluies, le débit était encore à 160% ce qui peut nuire à terme au bon fonctionnement de la station.

La commune, consciente du problème, a déjà engagé des travaux pour séparer le réseau pluvial du réseau eaux usées et réfectionner les réseaux vétustes permettant de limiter l'arrivée d'eau claires et supprimant les infiltrations notamment. En partenariat et sous les conseils des services de l'État, la commune a engagé et continue d'engager les études et travaux nécessaires pour diagnostiquer la ou les sources et limiter les débits d'arrivée d'eaux claires dans le réseau eaux usées.

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées** étant donnée leur proximité au réseau existant et sont classées en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement à jour a été présenté à l'enquête publique conjointement au PLU.

1.5. Gestion des déchets

1.5.1. La situation actuelle

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Commune du Haut-Buëch. Cette compétence est mutualisée avec la communauté de commune Buëch Dévoluy.

Ordures ménagères

En moyenne, sur les deux communautés de commune, chaque habitant a généré au cours de l'année 2015, 347kg d'ordures ménagères.



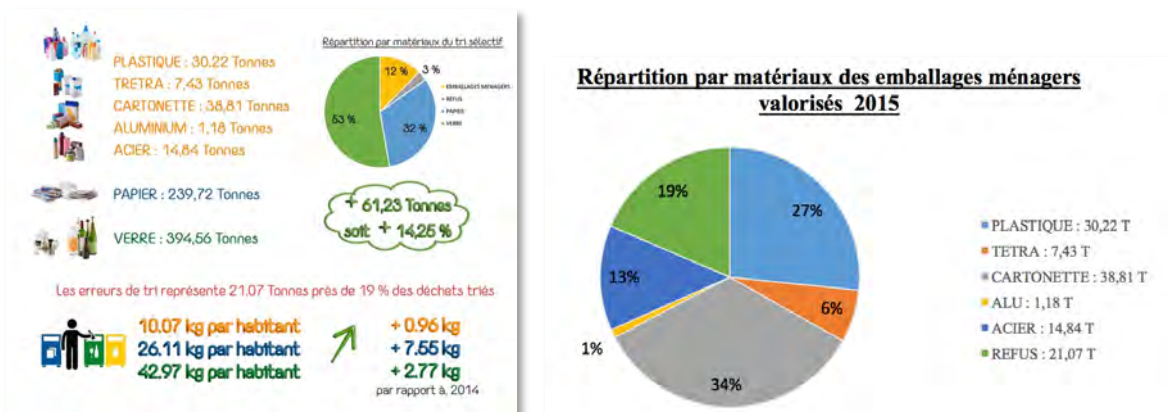


A Aspres-sur-Buech, 144 conteneurs d'ordures ménagère sont répartis sur la commune.

Une fois ramassée, les ordures ménagères sont rassemblées à Veynes pour être compactées avant d'être enfoui au centre d'enfouissement technique du Beynon (05).

Tri sélectif

A l'échelle des deux communautés de commune le bilan de 2015 est le suivant :



Sur les deux communautés de commune, chaque habitant a trié au cours de l'année 2015 :

- 12kg de déchets issus du tri sélectif
- 26kg de papier
- 43kg de verre

A Aspres-sur-Buëch, sont répartis sur le territoire 6 colonnes à verres, 6 colonnes d'emballages et 5 colonnes à papier.

Où vont les déchets ?

Les poubelles jaunes (tri sélectif) sont d'abord acheminées au centre de tri du Beynon (05) afin d'être séparées par matériaux (plastique, cartonnettes, acier, aluminium, brique ...). Après compactage en balles, elles partiront vers les usines de transformation.

Les poubelles bleue (papier) sont transportées à la papeterie à Saint Vallier (Drôme) après avoir subi un tri par une entreprise spécialisée.

Les poubelles vertes (verres) sont directement acheminées à l'usine de recyclage des Vergèze (Gard).

Au final, pour l'année 2015, c'est 60kg/habitants de déchet qui ont fait l'objet d'une revalorisation.

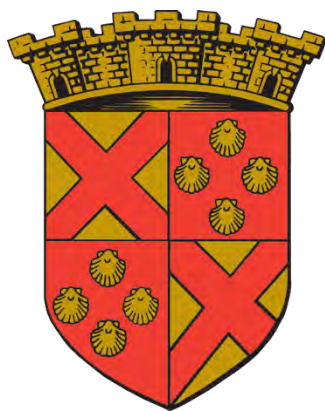
Déchetterie

La communauté de commune à récemment construit une déchetterie sur la commune d'Aspres-sur-Buech (route de Veynes).



1.5.2. Évolutions engendrées par le PLU

A l'horizon 2027, la production de déchets ménagers à Aspres-sur-Buëch est estimée à **0,9T/jour** lors des plus fortes périodes d'affluence (cas critique d'occupation de toutes les résidences secondaires et de tous les autres hébergements touristiques).

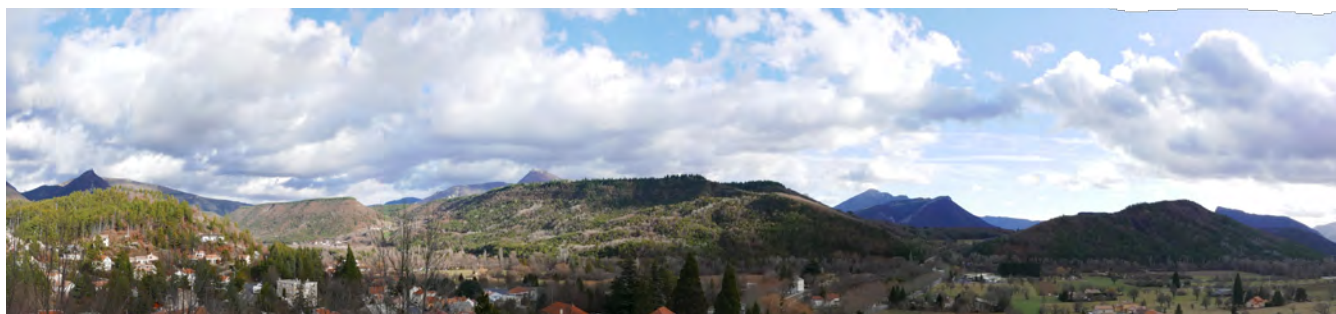


Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.3. – Notice du zonage d'assainissement



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE ASPRES SUR BUËCH (05)

OBJET DU MARCHE :

MISSION N° 17.28 :

**MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNAL**

MEMOIRE JUSTIFICATIF

Version	Commentaire	Auteur			Visa		
		nom	date	signature	nom	date	signature



**COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE
ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU**

La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05000 GAP

SIREN n° 524 781 606

Tél. : 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

SOMMAIRE

LISTE DES PLANCHES	5
LISTE DES ANNEXES	5
A. SYNTHÈSE DES DONNÉES ET ÉTUDES ACTUELLES	9
I. CONTEXTE COMMUNAL GÉNÉRAL	11
I.1. Urbanisme et population.....	11
I.2. L'accueil touristique	12
I.3. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en cours	13
II. ACTIVITÉS AGRICOLES	14
III. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS	15
IV. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS.....	16
V. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	17
V.1. Données générales	17
V.2. Gros consommateurs d'eau potable.....	19
L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	20
V.3. Réglementation et cadre des compétences	20
V.4. Assainissement collectif	21
V.5. Assainissement Non Collectif (A.N.C.)	22
B. APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	27
II. MÉTHODOLOGIE - DÉFINITION DES CONTRAINTES	28
II.1. Contraintes d'habitat	28
II.2. Contraintes environnementales	29
II.3. Contraintes de sols.....	29
III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT.....	30
IV. APTITUDES SPÉCIFIQUES – DONNÉES EXISTANTES.....	31
V. JUSTIFICATION DU ZONAGE	33
C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	35
I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	37
II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	38
IV. SYNTHÈSE.....	38

D. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – LES OBLIGATIONS	39
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE)	41
I.1. Textes réglementaires	41
I.2. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)	41
I.3. Les obligations de contrôle	42
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	43
II.1. Les effluents rejetés par une habitation	43
II.2. Contraintes d'implantation pour les systèmes A.N.C.	44
II.3. Choix de la filière.....	44
II.4. Matières de vidange	44
II.5. Devenir des dispositifs A.N.C. hors d'usage	45
II.6. Poursuite et sanction en cas de pollution causé par un système d'assainissement non collectif.....	45
II.7. Réhabilitation des dispositifs d'A.N.C.	46
II.8. Permis de construire.....	47
II.9. Possibilité de raccorder au réseau une parcelle zonée en assainissement non collectif.....	47
E. ASSAINISSEMENT COLLECTIF -LES OBLIGATIONS	49
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE)	51
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	51
II.1. Le raccordement au réseau.....	51
II.2. Redevances assainissement.....	53
PLANCHES CARTOGRAPHIQUES	55
PLANCHE CARTOGRAPHIQUE N°1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (A0).....	57
ANNEXES	59
ANNEXE N°1 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	60
ANNEXE N° 2: APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE LA ZONE DE SERRE-GRAS	61
ANNEXE N°3 : APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE LA ZONE DE PONT DE LA DAME	63
ANNEXE N°4 : DECISION N° CE 2017-93-05-07 DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	65

LISTE DES PLANCHES

Planche cartographique n° 1 : Zonage de l'assainissement communal avec plan des réseaux d'assainissement

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Filières d'assainissement non collectif

Annexe n° 2 : Aptitude à l'assainissement non-collectif de la zone de serre-gras

Annexe n° 3 : Aptitude à l'assainissement non-collectif de la zone de Pont La Dame

Annexe n° 4 : Décision n°CE-2017-93-05-07 de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de la commune de Aspres sur Buëch

NOTE DE PRESENTATION

(conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement)

Maître d'ouvrage :

Commune de Aspres sur Buëch

La Grande Rue – 05 140 ASPRES SUR BUECH

Tél : 04 92 58 68 42- Courriel : mairie.aspres-sur-buech@wanadoo.fr

Bureau d'études :

C.L.A.I.E.

La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP

Tél. 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

Objet du présent mémoire de zonage :

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EN PARALLELE DE LA MISE A JOUR DU PLU

Objet de l'enquête publique :

REVISION DU PLU ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2015

Documents existants relatifs à l'assainissement communal :

**Schéma directeur d'assainissement et mémoire du zonage
d'assainissement**

(étude Ginger SIEE n° AE 04.03.05,2004)

ENQUETE PUBLIQUE NON REALISEE

Compléments au Schéma Directeur d'Assainissement

(étude Ginger SIEE n° G 06 04 03, 2006)

Mise à jour du Mémoire de zonage d'assainissement

(étude CLAIE n° M17.28, 2017)

ENQUETE PUBLIQUE A VENIR (conjointement P.L.U.)

Contexte réglementaire :

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** [...] :*

- *les zones d'assainissement collectif [...];*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif [...] »*

A. SYNTHÈSE DES DONNÉES ET ÉTUDES ACTUELLES

I. CONTEXTE COMMUNAL GÉNÉRAL

Le territoire communal couvre une superficie de 4 265 ha pour une population permanente de 830 habitants (Insee, 2014).

La commune d'Aspres-sur-Buëch est localisée au sud-ouest du département des Hautes-Alpes.

Cette zone est située entre les deux pôles des Alpes du Sud :

- la préfecture des Hautes Alpes, Gap, à 33 km à l'Est ;
- Sisteron à 45 kilomètres au Sud.

La commune occupe une position de carrefour entre les communes de Veynes à 8,5 km rejoignant par ailleurs Gap sur la continuité de la RD 994, Sisteron au sud et Saint-Pierre d'Argençon à 5,5 km au nord-ouest.

Le réseau routier de proximité sur le territoire communal permet une desserte efficace à destination des principales villes des Hautes-Alpes : Sisteron, Gap ainsi que sur l'agglomération Grenobloise. En effet, la commune est desservie par la D1075 et la D994, qui la traversent du nord au sud, et par les routes départementales 993 et 994A, qui la coupent selon l'axe ouest-est.

La commune appartient à la communauté de communes Buëch Dévoluy. Elle a la compétence « assainissement collectif » alors que la communauté de communes a la compétence « assainissement non collectif ».

Les secteurs d'habitation sont concentrés essentiellement autour du centre ancien. Des quartiers avec des résidences pavillonnaires se développent autour du centre historique et le long de la D1075.

I.1. URBANISME ET POPULATION¹

Les valeurs INSEE révèlent **une hausse constante de la population depuis 1990**.

Le tableau suivant présente l'évolution démographique de la commune d'Aspres-sur-Buëch de 1968 à 2014 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2010	2014
Population	750	696	773	743	756	804	819	830

Tableau 1 : Evolution démographique

¹ Données INSEE

L'évolution de la population en résidence principale a stagné jusqu'en 1990. Depuis, **l'augmentation de la population est plus marqué** et la commune semble avoir une croissance régulière, d'environ 5%.

En 2009 et en 2014, **le nombre total de logements** se répartit comme suit :

	2009	2014
Nombre de résidences principales	379	396 (66%)
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	122	126 (21%)
Logements vacants	72	78 (13%)
Ensemble des logements	573	600 (100%)

Tableau 2 : Parc des logements et leur répartition.

Le taux d'occupation communal moyen des résidences principales (taille des ménages) est de **2,10 habitants par logement en 2014**.

1.2. L'ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune d'Aspres-sur-Buëch compte plusieurs établissements d'accueil touristique répartis comme indiqué dans le tableau suivant :

Lieu d'accueil Touristique	Capacité en 2017 (en nombre de lits)
Résidences secondaires	378
Hôtels	0
Gîtes	39
Meublés classés et résidence de tourisme	57
Camping	Adrech : 130 emplacements (3 lits /emplacement) et 10 mobil-home (40 couchages) Chevalet : 40 emplacements et 5 bungalows (40 couchage) Soit 590 lits
Colonie Serre Gras	160
TOTAL	1224 lits dont 846 marchands

Source : Données communales, 2017

Tableau 3 : Capacité d'accueil touristique.

La capacité d'accueil touristique totale peut être estimée à 1 250 personnes. A ce chiffre s'ajoute les 830 habitants permanents. On obtient alors une capacité d'accueil totale d'environ 2 100 personnes, soit un coefficient de variation de 2,5.

Le territoire communal est un lieu de fréquentation touristique. L'impact des week-end et des vacances scolaires peut être important.

Il est à noter que certains lits touristiques ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif : colonie de vacances PTT au hameau Serre-Gras, gîte ONF d'Agnielles, ferme du Chevalet.

1.3. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) EN COURS

Extrait du PADD (plan d'aménagement et de développement durable), Atelier Urba, 2017 :

« Aspres sur Buëch est une commune dynamique à l'échelle de son bassin de vie, riche en services et commerces malgré son contexte rural. [...]. La zone de la Condamine, assure un dynamisme économique. [La zone du Chevalet est un autre pôle attractif de la commune, il allie aéronautique, activité économique et tourisme. [...] La richesse paysagère de la commune, à proximité de nombreux sites de randonnées, couplées à la présence de l'aérodrome du Chevalet et du Buëch, confèrent à la commune un attrait touristique certain, favorable à l'économie du village et au dynamisme du territoire. »

*« [...] Permettre le développement démographique de la commune en programmant une croissance démographique mesurée, avec **un taux de variation de 1,25%**, légèrement inférieur à celui observé sur la dernière période intercensitaire, mais permettant une reprise de la croissance démographique dans la moyenne de ceux observés dans le bassin de vie de la commune. Ce taux de variation permettrait d'atteindre une population **d'environ 993 habitants** à l'horizon 2027, soit environ 169 de plus qu'en 2012. [...], le besoin de **création de nouvelles résidences principales s'élève à environ 84** de plus qu'en 2012.[...] Planifier un développement urbain contrôlé en inscrivant les extensions urbaines en continuité de l'existant, en veillant à une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager. »*

La population de Aspres sur Buëch en période de pointe touristique au terme de l'urbanisation prévue au P.L.U. est estimée à environ 2 300 personnes en gardant une capacité d'accueil touristique identique à l'actuelle.

II. ACTIVITÉS AGRICOLES

En 2010, sur les **4 265 ha** de la commune, **549 ha** sont utilisés en tant que terres agricoles réparties sur **13 exploitations** (Recensement Agricole, Agreste).

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel		Superficie agricole utilisée en hectare	
2000	2010	2000	2010	2000	2010
16	13	20	15	846	549

Tableau 5 : Données recensement agricole 2000 et 2010

Les flux polluants provenant de ce type d'activités ne sont pas admis sur le réseau d'assainissement de la commune.

Les capacités de stockage des résidus solides ou lisiers liquides (non admis sur une épuration communale) ainsi que leur traitement devront être normalisés.

Les eaux de pluies doivent être dirigées vers un fossé avant d'être souillées sur les aires d'exercices.

Pour cela, il faut :

- Poser des gouttières sur les bâtiments,
- Couvrir les aires de vies pour éviter le ruissellement,
- Détourner les eaux avant leur arrivée sur les aires d'exercices.

Si ces recommandations ne sont pas respectées, l'effort consenti par la collectivité pour supprimer l'impact des effluents domestiques sur le milieu sera amoindri.

Il est impératif de quantifier précisément la charge polluante engendrée par ces activités afin d'appréhender le fonctionnement précis de la station d'épuration.

L'article 37 de la « Loi sur l'Eau » indique que « *les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ou de la présente Loi doivent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel* ».

III. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS

D'après la base de données communale consultable sur le site internet de la DREAL PACA, la commune de Aspres sur Buëch est concernée par les espaces naturels réglementés (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone Humide) détaillé dans le tableau ci-dessous :

<i>ZNIEFF terrestre de type I</i>	
Identifiant régional	Nom
930-012-806	LE GRAND BUECH, SES RIPISYLVES ET SES ISCLES D'ASPRES SUR BUECH A LA CONFLUENCE DU PETIT BUECH
930-020-418	MONTAGNE DE DURBONAS ET SES PENTES BOISEES PROCHES – VALLONS DE L'ANCIENNE CHARTREUSE DE DURBON ET DES CHABOTTES
930-020-419	GORGES D'AGNIELLES ET PARTIE INFERIEURE DE LA COMBE SERAINE
930-020-121	BOIS DE LA LONGEANNE ET DE SAINT APOTRE – COL DE MARJARIES
930-020-422	LE PETIT BUECH, SES RIPISYLVES ET SES ISCLES DU SERRE DE LA VIGNE A SA CONFLUENCE AVEC LE GRAND BUECH
<i>ZNIEFF terrestre de type II</i>	
930-020-119	BEAUCHENE OCCIDENTAL – MONTAGNE D'AUREILLE – BOIS NOIRS – BOIS DES FANGES – BOIS DE LA LONGEAGNE
930-012-802	MASSIF ET FORET DOMANIALE DE DURBON/DURBONAS
930-020-421	LE GRAND BUECH ET LE PETIT BUECH A L'AVAL DE VEYNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DURANCE ET LEURS PRINCIPAUX AFFLUENTS : LE CEANS, LA BLEME ET LA BLAISANCE
<i>Zone Natura 2000</i>	
Type et Numéro	Nom
ZSC n°FR9301511	DEVOLUY– DURBON– CHARANCE- CHAMPSAUR
ZSC n°FR9301519	LE BUECH

Tableau 6 : Données des espaces remarquables – Commune de Aspres sur Buech – INPN

IV. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS²

La commune de Aspres sur Buëch est munie d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi pour les 5 risques majeurs auxquels la commune est exposée :

- **Inondations** : il concerne principalement les vallées du Buëch et du petit Buëch ainsi que les torrents d'Agnielles, du Barri et d'Aiguebelle. L'aléa fort inondation est majoritairement délimité par la voie de chemin de fer en amont du village. Plus bas, le lit du Buëch s'éloignant du village, l'aléa fort ne touche que peu de zones habitées.
- **Feux de forêts** : il est fort, notamment au niveau de la forêt d'Agnielles.
- **Sismicité** : la commune est classée en zone d'aléa sismique modéré (3).
- **Matières dangereuses** : une canalisation de transport d'éthylène déclarée d'intérêt général traverse la commune via la servitude Transalpes. Le risque est fort. De plus, 2 installations classées ICPE sont présentes sur la commune (aérodrome et station-service Avia) stockant des liquides inflammables.
- **Mouvements de terrain** : L'aléa mouvements de terrain est le plus répandu. Certains secteurs y sont plus exposés avec le hameau d'Agnielles, versant Est de Chabreyret, versant du Bois des Apôtre, Baumette, Grange-Neuve ainsi que le long des principaux cours d'eau ;
- **Evènements climatiques** : tempête, chutes de neige, grand vent. Le risque est faible, seul l'extrême Nord de la commune est concerné par le risque d'avalanches.

² Source : site internet « géorisque gouv.fr », et règlement P.L.U., dossier Atelier Urba.

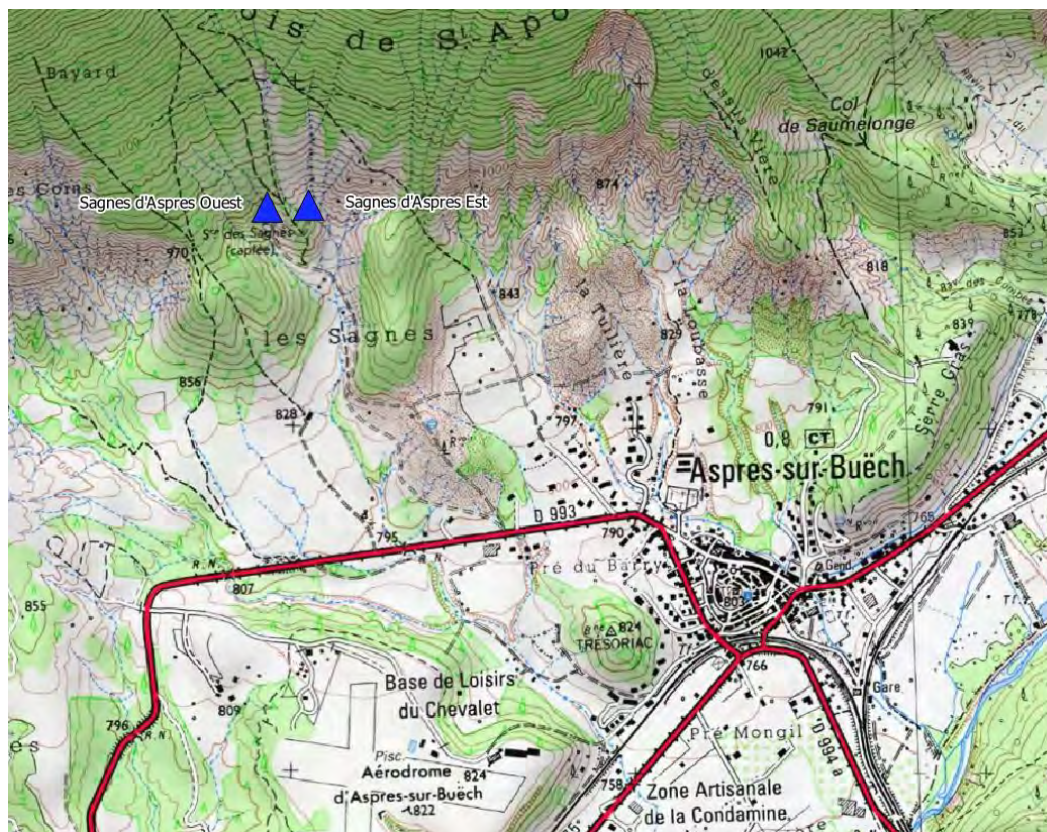
V. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

V.1. DONNÉES GÉNÉRALES

La commune d'Aspres sur Buëch dispose de cinq captages :

- Situés à proximité du village, les **captages des Sagnes d'Aspres Est et Ouest** aux altitudes respectives de 918 et 922 m NGF faisant l'objet d'un arrêté de DUP du 23 novembre 1992 ;
- **Situés dans la vallée d'Agnielles :**
 - **Les captages des Sagnettes d'Agnielles Nord et Sud** aux altitudes respectives de 1401 et 1414 m NGF faisant l'objet d'un arrêté de DUP n° 2005-101-4 ;
 - **Le captage des Sagnes d'Agnielles** à l'altitude 930 m NGF faisant l'objet d'un arrêté de DUP n° 2005-101-5.





Source : IGN

Les captages des Sagnes d'Aspres alimentent de façon gravitaire le réservoir de Grimaudé.

Les captages des Sagnettes d'Agnielles Nord et Sud et de Sagnes d'Agnielles alimentent, de façon gravitaire, par l'intermédiaire du réservoir partiteur :

- le réservoir de Grimaudé ;
- le réservoir du Chef-Lieu.

L'ensemble des éléments relatifs à l'Alimentation en Eau Potable de la commune se synthétise de la façon suivante :

Consommation en eau	Année 2012
Volume consommé par les abonnés (données rôle d'eau)	55 668 m ³ /an
Volume consommé communal (école, bâtiments publics)	20 000 m ³ /an
Nombre d'abonnés au service d'Alimentation en Eau Potable	639
Nombre de raccordés au réseau public d'assainissement	608

Tableau 2 : Répartition de la consommation en eau potable sur la commune (Données SDAEP)

V.2. GROS CONSOMMATEURS D'EAU POTABLE

Les gros consommateurs présents sur la commune sont les suivants :

Localisation	Société	Nature	Consommation en 2012 (m ³)	Raccordé aux eaux usées
Serre-gras	Colonie la poste	Centre de vacances	1 795 (en 2011)	Non
Route de Valence	SARL Alpes Elevages	Elevage ovins et caprins	956	Non
Le Chevallet	Camping du Chevallet	Camping	2 238	Oui
Route de Grenoble	Camping de l'Adrech	Camping	2 280	Oui
Pont la Dame	CEFTP	Centre éducatif	1 474	Non
Le Chevallet	Ferme auberge	Elevage ovins, porcins, auberge	930	Non
Route de Grenoble	/	Particulier (Morgan Géneviève)	515 (139 en 2011)	Oui
TOTAL			7 237	

L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

V.3. RÉGLEMENTATION ET CADRE DES COMPÉTENCES³

Le tableau suivant synthétise le cadre réglementaire associé à la capacité de l'installation :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	Assainissement collectif	Régime Installation Classée (IC)	Effluents non-domestiques en ANC
0 – 20 EH	SPANC (arrêté du 07/09/2009 modifié par arrêté du 07/03/2012)	Service de la Police de l'Eau (arrêté du 21/07/2015)	Non-soumis	Maire – Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
20 – 200 EH	SPANC avec nécessité de déposer un dossier de conception (arrêté du 21/07/2015)	Service de la Police de l'Eau (arrêté du 21/07/2015) avec nécessité de déposer un dossier de conception		
> 200 EH	Service de la Police de l'Eau (SPE) + SPANC (arrêté du 21/07/2015)	Service de la Police de l'Eau (arrêté du 21/07/2015)	Déclaration ou Autorisation	Inspection des Installations Classées (IIC)

Le tableau suivant présente la complétude du dossier SPANC selon la capacité de l'installation ANC :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	
	Type de filière	Commentaire
0 – 20 EH	Dossier SPANC : Filière ANC agréée	Obligation de moyens
20 – 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière adaptée	Obligation de résultats : nécessité de déposer un dossier de conception
> 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière adaptée Dossier Loi sur l'Eau : dossier d'incidence + mesures correctives + prescriptions	Obligation de résultats avec surveillance prescrite

³ Source : www.legifrance.gouv.fr

Le tableau suivant indique le nombre d'abonnés à l'assainissement et à l'eau potable de l'année 2016 permettant de déduire le taux de raccordement.

Abonnés	2012
Eau potable	639
Assainissement collectif	608
Taux de raccordement*	95%

Tableau 7 : Abonnés au service eau potable et assainissement.

Le taux de raccordement peut être estimé à 95% environ en 2012.

V.4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Planche cartographique n° 1 : Plan des réseaux d'assainissement (étude Ginger SIEE AE 04 03 05, 2004, mise à jour suite aux travaux de voirie 2014 et 2017)

La commune dispose d'une station d'épuration à l'exutoire de son réseau d'assainissement. Il s'agit **d'un filtre planté de roseaux** mis en service à l'automne 2016 **d'une capacité nominale de 1500 EH**, situé rive droite du Buëch, en contrebas du camping de l'Adrech.

La commune d'Aspres sur Buëch exploite le service d'assainissement en régie directe, et répond de ses obligations de résultats devant les services de la Police de l'Eau.

<i>Volume consommé (m³/j)</i>	Actuel pointe (2017)	Futur pointe (2030)
Habitants permanents raccordés au réseau	115	140
Besoins communaux (donnée SDAEP)	55	55
Résidents secondaires	57	112
Gros consommateurs (campings uniquement)	51	
<i>Taux de restitution au réseau d'assainissement (20% de l'eau potable consommé est utilisée pour l'arrosage, le nettoyage et ne part pas au réseau d'eaux usées)</i>	80%	80%
TOTAL (m³/j)	222	246
TOTAL en EH (1 EH = 150 l/j)	1 480	1 640

Tableau 3 : Estimatif du volume d'eaux usées à l'exutoire du réseau d'assainissement

Hypothèses de calcul :

- Nombre d'habitants permanents raccordés au réseau = population permanente – 29 habitations en ANC = 830 – 29*2,1 = 769 habitants
- Nombre de résidents secondaires raccordés au réseau = nombre de résidences secondaires * 3 habitants par habitation secondaire = 378 résidents secondaires
- Volume consommé par habitant raccordé au réseau = 150 l/j/hab
- Volume consommé par les campings issu des données du tableau p.19

Le dimensionnement de la station d'épuration est correct pour le volume actuel entrant en période de pointe. Dans le futur, la commune devra s'assurer du bon fonctionnement de la station d'épuration lors des périodes de variations de charge (période touristique).

V.5. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.N.C.)

Le service SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy a démarré en 2015 une première phase de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Cette phase ne concerne pas la commune d'Aspres sur Buëch. Cependant des contrôles ont été réalisés sur les 31 installations classés en assainissement non collectif (ANC). Les modalités de contrôle pour ce type de mission sont réglementées par l'arrêté du 27 avril 2012.

Le recensement des équipements présents répond à des exigences particulières. En effet, chaque habitation a une filière d'assainissement non collectif qui est conforme ou non aux normes en place.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement mis à jour depuis 1982 :
 l'arrêté du 3 mars 1982, l'arrêté du 6 mai 1996, l'arrêté du 7 septembre 2009, **l'arrêté du 7 mars 2012** (actuellement en vigueur).

Critères de jugement pour l'élaboration de priorités "points noirs" d'après la grille de l'Agence de l'Eau (RMC)

Fonctionnement du dispositif :

Critère	Risque fort	Risque moyen	Risque faible à nul			
Nature de la filière de traitement	Dispositif non visitable Pas de fosse Fosse seule	3	Equipement ancienne norme Sous dimensionné	1	Conforme à la réglementation actuelle et à l'habitat	0
Odeurs	Gêne pour le voisinage	2	Gêne pour l'utilisateur	1	Pas de gêne	0
Suintements d'eau	Suintements et écoulements atteignant les parcelles voisines	2	Suintements autour du dispositif sans atteindre les parcelles voisines	1	Pas de suintement	0
Somme =	

Impacts sur le milieu et risque sanitaire :

Critère	Risque fort	Risque moyen	Risque faible à nul
Rejet par infiltration	Faible profondeur de la nappe Hydrogéologie sensible à la pollution Périmètre de protection de captage AEP, captage privé, etc. 2	Remontée de la nappe à - 2 m 1	Nappe à + 2 m Hors périmètre Pas de captage AEP proche 0
Rejet dans le milieu superficiel	Zone de loisirs aquatiques 2	Milieu superficiel non adapté 2	Respect des objectifs de qualité 0
Densité de l'habitat	Habitat dense 2	Habitat rapproché 1	Habitat isolé 0
Somme =

Les priorités globales sont définies en fonction de la note globale selon le classement suivant :

Priorité 1 (*dispositifs à réhabilitation urgente*) **note de 6 à 12**

Priorité 2 (*dispositifs à réhabilitation souhaitable mais différée*) **note de 3 à 5**

Priorité 3 (*dispositif dont la réhab. n'est pas nécessaire*) **note de 0 à 2.**

Les installations d'assainissement non collectif sont localisées aux hameaux de Pont de La Dame, Serre Gras, Le Chevalet et Agnielles.

Sur les 31 installations répertoriées sur la commune :

- **16 sont conformes ;**
- **9 sont non conformes mais avec un fonctionnement correct ne nécessitant pas de travaux urgents ;**
- **6 sont non conformes avec travaux urgents dont 5 propriétaires sont volontaires pour une réhabilitation. Les travaux sont en cours.**

**B. APTITUDE À
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe n° 1 : Filières d'assainissement non collectif

Le **prétraitement** est assuré par une fosse septique toutes eaux. Il peut être adjoint un bac dégraisseur pour les eaux ménagères si le positionnement de la fosse septique est éloigné de l'habitation. Ceci permet d'éviter le colmatage des canalisations par ce type d'effluent chargé en graisse. Un filtre pouzzolane est communément adjoint à l'intérieur de la fosse septique mais peut constituer également un ouvrage séparé.

En fonction de la nature des sols, des contraintes environnementales et de la place disponible, **les systèmes de traitement doivent être adaptés.**

Le traitement classique consiste en priorité à infiltrer in situ les effluents issus de la fosse septique toutes eaux (filière dite non drainée). En cas d'inaptitude, une filière drainée (sol reconstitué ou micro-station) est ensuite envisagée et nécessite de trouver un exutoire.

L'**évacuation** des eaux traitées des filières drainées se fait par ordre préférentiel :

- par infiltration in situ ;
- en réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit par rejet dans le milieu hydraulique superficiel (autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, *arrêté 7 mars 2012*) ;
- soit par puits d'infiltration (*autorisation communale, arrêté 7 mars 2012*).

NB : *Les eaux usées domestiques d'une maison d'habitation classique peuvent être classées suivant deux catégories : les eaux vannes provenant des toilettes et wc ; et les eaux ménagères provenant des cuisines et salles de bains.*

II. MÉTHODOLOGIE - DÉFINITION DES CONTRAINTES

Les modalités de préconisation du système d'assainissement non collectif sont déterminées par l'analyse des contraintes présentes sur site.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

- **Les contraintes d'habitat**, incluant la densité de la population, les accès, les pentes et contre-pentes ;
- **Les contraintes environnementales** imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (proximité des sources et puits, zones naturelles) ;
- **Les contraintes de sols** (texture, perméabilité, roche ou nappe présentes).

II.1. CONTRAINTES D'HABITAT

Il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- La surface parcellaire
- La surface disponible pour le dispositif d'épuration-dispersion
- La distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété
- L'accessibilité aux travaux :
 - ✓ l'étroitesse du portail d'entrée
 - ✓ les parcelles encloses par des murs
 - ✓ les logements jumelés ou accolés...
- Les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, cour bétonnée, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filière sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires
- Les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues d'investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes :

- ↳ **5 mètres au minimum des limites de l'habitation,**
- ↳ **3 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**

11.2. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- la **proximité de cultures, d'élevage**,
- l'existence d'un **captage d'eau potable** public ou privé impose une distance **d'au moins 35 mètres** avec les dispositifs d'assainissement non collectif,
- la **présence de Z.N.I.E.F.F.** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique),
- l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, **à la qualité du milieu récepteur**, ni à la sécurité des personnes."

NB : *L'épandage souterrain est accepté uniquement lorsque le niveau de la nappe maximum se situe à plus d'un mètre de profondeur.*

11.3. CONTRAINTES DE SOLS

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- La **topographie** des terrains et parcelles,
- L'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration et l'épuration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol,
- La **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique),
- La **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel,
- L'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT

Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifieront à :

- la pente du terrain < 15 % (fréquemment <10 %),
- la profondeur de sol sain > 1,40 mètres (absence de nappes),
- la perméabilité convenable entre 15 et 500 mm/h,
- la profondeur de la roche > 2 mètres.

L'aptitude d'une parcelle et d'un sol est donc déterminée par l'analyse suivante :

APTITUDE	PERMÉABILITÉ	PROFONDEUR DE LA NAPPE	PROFONDEUR DE LA ROCHE	PENTE
Inapte	< 6 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Mauvaise	entre 6 et 15 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Modérée	entre 15 et 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %
Bonne	> 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %

Tableau 9 : Aptitude d'une parcelle et d'un sol

Le tableau ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant au maximum cinq pièces principales. **Un calcul spécifique** est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	> 50	50 à 30	30 à 15	15 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Jusqu'à 5 pièces principales	Tranchée d'épandage : 45m Lit d'épandage : 60m ²	Tranchée d'épandage de 50m	Tranchée d'épandage de 80m	Etude particulière

Nota :

- Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5m,
- Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre du fond de fouille,
- pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé.

Source : D.T.U. 64.1 de mars 2007

IV. APTITUDES SPÉCIFIQUES – DONNÉES EXISTANTES

Annexe n°2 : Aptitude à l'ANC – Zone 1 : Serre-Gras

Annexe n°3 : Aptitude à l'ANC – Zone 2 : Pont-La-Dame

En 2006, une étude complémentaire au zonage d'assainissement de 2004 a été réalisée. Dans ce cadre, l'aptitude à l'assainissement non-collectif des zones du centre de vacances de Serre Gras et du centre de formation du Pont de La Dame.

Des sondages au tractopelle et à la tarière ont été réalisés.

Concernant la zone1 de Serre-Gras, l'aptitude à l'ANC est bonne et la filière préconisée est de Type A1 : tranchées filtrantes.

Concernant la zone2 de Pont-la-Dame, l'aptitude à l'ANC est modérée et la filière préconisée est de Type B2 : filtre à sable vertical drainé accompagné de drains de dispersion des effluents.

Concernant les autres installations classées en ANC, il n'est pas possible dans le cadre de ce document de zonage de déterminer les contraintes générales à l'assainissement non collectif, ni d'envisager la préconisation d'une filière de traitement type concernant les réhabilitations à réaliser.

Quoiqu'il en soit, même si ce type de données étaient disponibles, il est important de noter qu'une étude technique appropriée, dite étude de conception à la parcelle, est fortement recommandée afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque site futur de traitement et d'assurer ainsi la pérennité de l'investissement généré.

A titre indicatif, nous rappellerons les différentes filières existantes,

Annexe n° 1 : Filières d'assainissement non collectif

et présenterons les coûts financiers usuels que peuvent représenter la mise aux normes d'un dispositif en fonction d'une réhabilitation partielle ou totale, à savoir :

- Filière tranchée d'épandage (*si surface et perméabilité correcte*) :
 - Coût de réhabilitation : 4 000 € H.T.
 - Coût de création : 5 500 € H.T.

- Filière Filtre à sable non drainé, Filtre à sable drainé ou microstation agréée par le gouvernement (filière compacte, microstation...)
 - Coût de réhabilitation : 6 000 € H.T. ;
 - Coût de création : 8 500 € H.T.

V. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Au regard de **la faible concentration d'habitations**, et de l'éloignement relatif aux infrastructures existantes (200 ml minimum), **aucun scénario collectif communal ne sera étudié pour le raccordement des zones suivantes :**

- Serre-Gras ;
- Pont-La-Dame (centre de formation CEFTP);
- Hameau d'Agnielles ;
- Col du Pignon ;
- Ferme Les Moulettes ;
- Ferme Aiguebelle ;
- Ferme Serra la Croix ;
- La Baumette ;
- La Chapelle (centre équestre) ;
- Le Chevalet

Nous pouvons noter également que **ces zones n'ont pas de vocation d'urbanisation.**

En conclusion, il a été retenu de classer **ces secteurs en zone d'assainissement non collectif.**

NB : Nous attirons les propriétaires sur le fait que la création d'un système d'assainissement collectif n'est pas sans conséquence financière pour l'utilisateur avec la mise en place d'une redevance annuelle et d'une part variable supplémentaire liée à la consommation sur l'actuel prix de l'eau (*partie F : Les obligations en assainissement collectif*).

**C. ZONAGE DE
L'ASSAINISSEMENT**

I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Planche cartographique n° 1 : Zonage de l'assainissement communal.

Annexe n° 4 : Décision n°CE 2017-93-05-07 de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de la commune d'Aspres sur Buëch

La carte de zonage de l'assainissement délimite (CGCT, article L 2224-10) :

- *« Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
⇒ **Existantes**
⇒ **Futures***
- *Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien ».*

II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les secteurs classés en assainissement collectif sont les hameaux suivants, actuellement connectés au réseau d'assainissement collectif :

- Bourg ancien ;
- De part et d'autre de la RD 1075 de Peyssier au centre du village ;
- La Condamine ;
- Chevalet jusqu'au camping (les maisons du hameau du Chevalet et en contrebas, à l'ouest du camping sont en ANC) ;
- Trésoriat –Pré Barry ;
- Lotissement Saint Apôtre et Les Tuilières ;
- Le Praïs sur la RD 993 (viabilisé)

Remarque : Le captage de l'Adrech, situé sur la commune d'Aspres du Buëch et destiné à alimenter en eau potable la commune d'Aspremont a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de cette ressource qui n'a jamais été poursuivie. Dans le cas où cette dernière venait à être achevée, les parcelles du camping de l'Adrech sont situées dans le périmètre de protection rapproché proposé par l'hydrogéologue agréé. La commune d'Aspremont devra par conséquent appliquer les interdictions

et adaptations formulées par l'hydrogéologue agréé dans les parcelles 450, 374 et 373.

III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs classés en assainissement non-collectif sont les hameaux suivants :

- Serre-Gras ;
- Pont-La-Dame (centre de formation CEFTP);
- Hameau d'Agnielles ;
- Col du Pignon ;
- Ferme Les Moulettes ;
- Ferme Aiguebelle ;
- Ferme Serra la Croix ;
- La Baumette ;
- La Chapelle (centre équestre) ;
- Le Chevalet

Toutes les habitations isolées, n'étant pas incluses dans une zone d'assainissement collectif (existant ou futur), sont considérées par défaut en assainissement non collectif.

IV. SYNTHÈSE

Assainissement collectif	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Bourg ancien RD 1075 La Condamine Le Chevalet Trésoriat –Pré Barry Lotissement Saint Apôtre et Les Tuilières ; Le Praïs sur la RD 993.		Serre-Gras ; Pont-La-Dame (centre de formation CEFTP); Hameau d'Agnielles ; Col du Pignon ; Ferme Les Moulettes ; Ferme Aiguebelle ; Ferme Serra la Croix ; La Baumette ; La Chapelle (centre équestre) ; Le Chevalet

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

I.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**.

Les 3 **arrêtés du 7 septembre 2009** :

- celui relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle de l'A.N.C. (*complété par l'arrêté du 27 avril 2012*) ;
- celui définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C. ;
- celui fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brut de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 (*complété par l'arrêté du 7 mars 2012*).

I.2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.
- **Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.** Le propriétaire du dispositif paye les différents contrôles suivant la grille tarifaire du règlement de service ou d'une délibération municipale.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants).

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.**

1.3. LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune mais elle ne peut excéder 8 ans.**

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012.**

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...) avec émission d'un avis favorable, ou défavorable ;
- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

D'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...) procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif».

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

II.1. LES EFFLUENTS REJETÉS PAR UNE HABITATION

a) Les effluents à destination du système d'ANC

Il existe deux types d'eaux usées domestiques devant rejoindre le dispositif d'ANC :

- Les eaux grises : lavabo, cuisine, lave-linge, douche...
- Les eaux vannes : eaux des toilettes.

b) La gestion des eaux pluviales, non dirigée vers le système d'ANC

Les eaux pluviales sont les eaux de toitures ou les eaux de ruissellement si le sol est imperméabilisé. **Elles subissent de grandes variations de débit et restent peu chargées en pollution organique.** C'est pourquoi leur raccordement à un dispositif d'assainissement autonome provoquerait le dysfonctionnement du système. Par conséquent, **elles ne doivent jamais être rejetées dans la filière d'assainissement autonome.** Elles seront donc collectées vers des réseaux d'eaux pluviales ou infiltrées directement dans le sol.

II.2. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTÈMES A.N.C

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par *l'arrêté du 07/09/2009 et du 07/03/2012 ainsi que les dispositions techniques du DTU 64.1 d'août 2013* :

«les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.»

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

II.3. CHOIX DE LA FILIÈRE

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 d'août 2013 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'annexe 2 (tableau 5) de l'arrêté du 07/09/2009 :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO₅ : 35 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

II.4. MATIÈRES DE VIDANGE

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 7 septembre 2009 art.8*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La périodicité de référence pour la vidange d'un système est indiquée par l'arrêté du 7 septembre 2009 :

« La périodicité de la vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ».

11.5. DEVENIR DES DISPOSITIFS A.N.C. HORS D'USAGE

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- L'article L.1331-5: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire»
- L'article L.1331-6 : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

11.6. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que tel un délit** :

- Le principal texte est l'article L216-6 du *Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de l'article L432-2 du *code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.

- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par l'article *L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- le *décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non-respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

II.7. RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'A.N.C.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient «**maintenus en bon état de fonctionnement**». Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la **réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

11.8. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

11.9. POSSIBILITÉ DE RACCORDER AU RÉSEAU UNE PARCELLE ZONÉE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

E. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - LES OBLIGATIONS

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégué) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

II.1. LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

✓ Délais

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

✓ Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

✓ Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

✓ Rejet non domestiques

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de

collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

II.2. REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après *l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **général pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement**. »

Selon *l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie**.

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de *l'article R. 2333-122*;

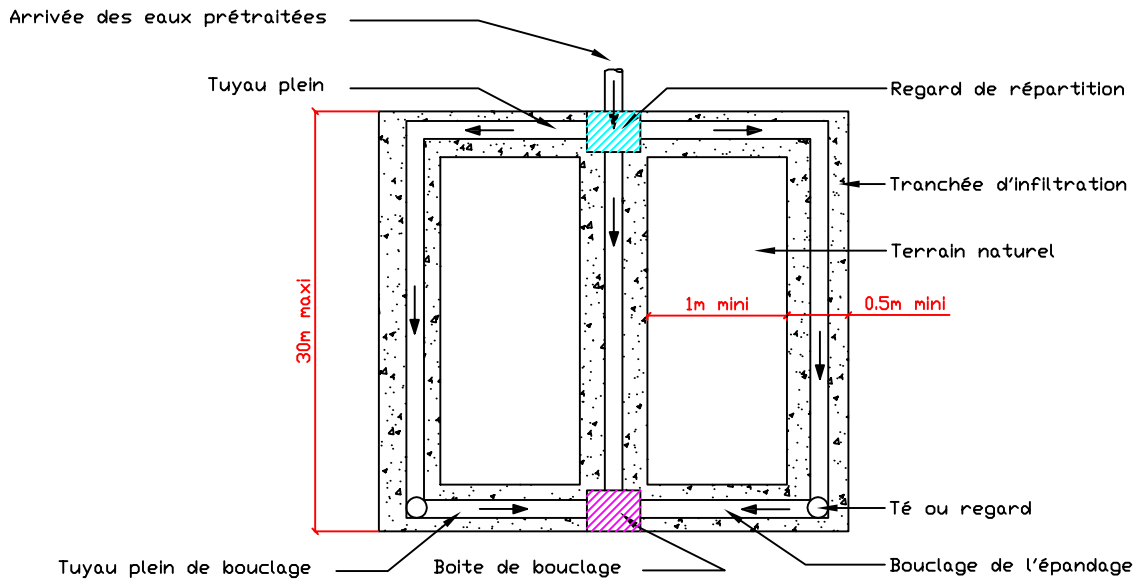
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

ANNEXES

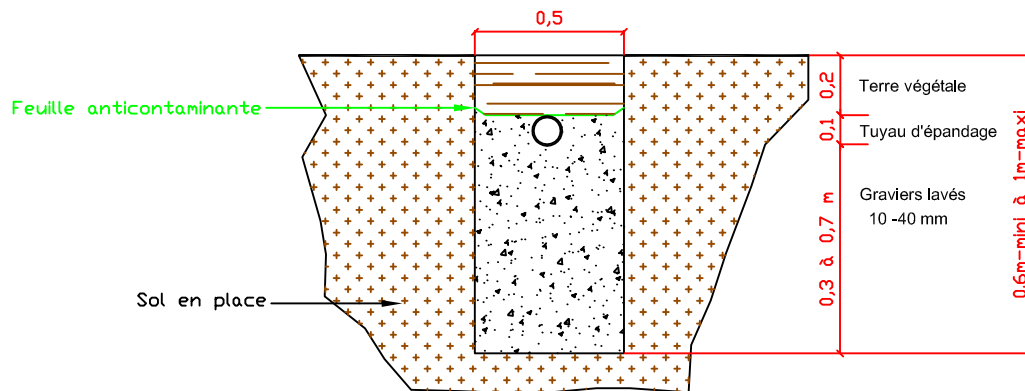
**ANNEXE N°1 : FILIÈRES
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Synoptique de l'Installation

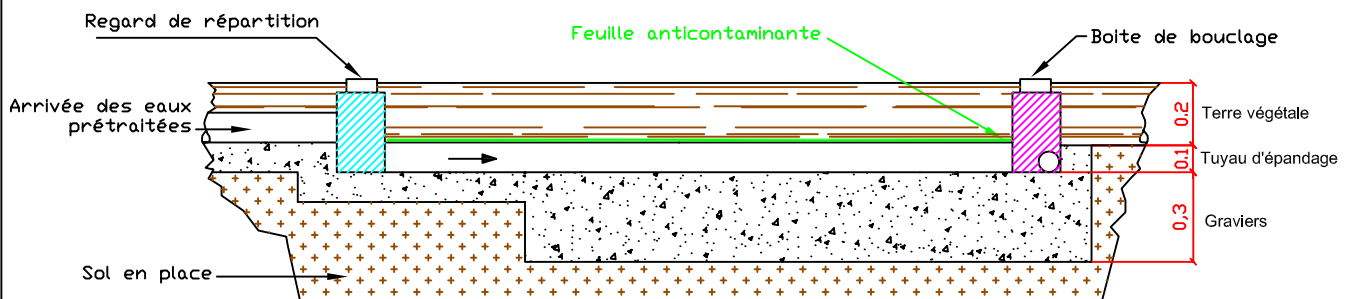
Vue de Dessus



Coupe transversale tranchée



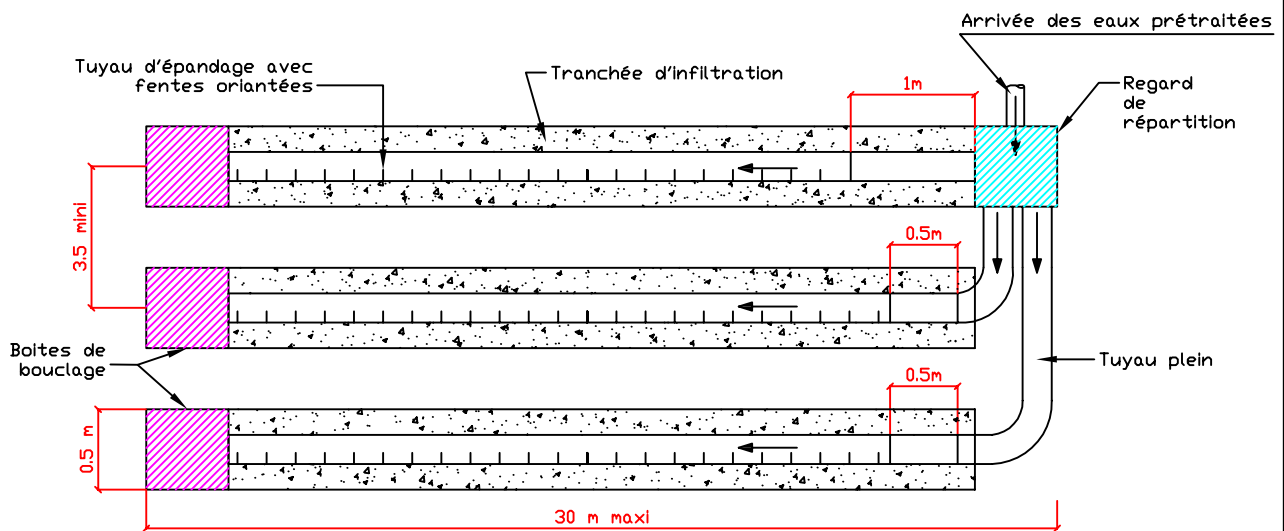
Coupe longitudinale tranchée



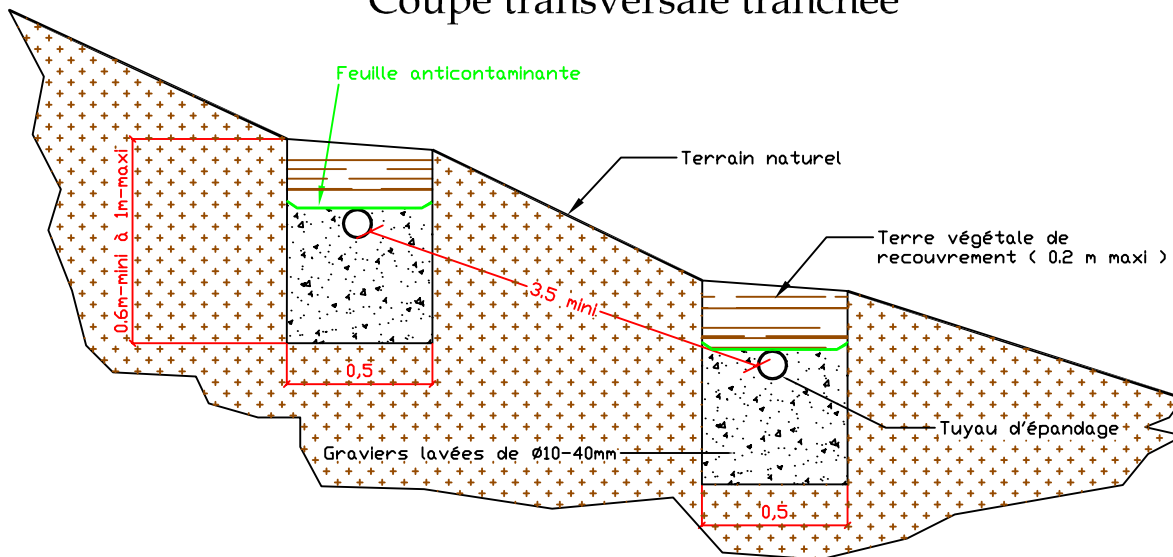
NB: toutes les données de cette fiche sont issues du document technique XP DTU 64.1 de mars 2007, auquel il est indispensable de se référer avant toute réalisation.
 les tranchées d'épandage présentées sont constituées de 3 brins mais peuvent être envisagées en 5 brins.
 la longueur totale de drains à mettre en place dépend de la perméabilité du site.

Synoptique de l'Installation

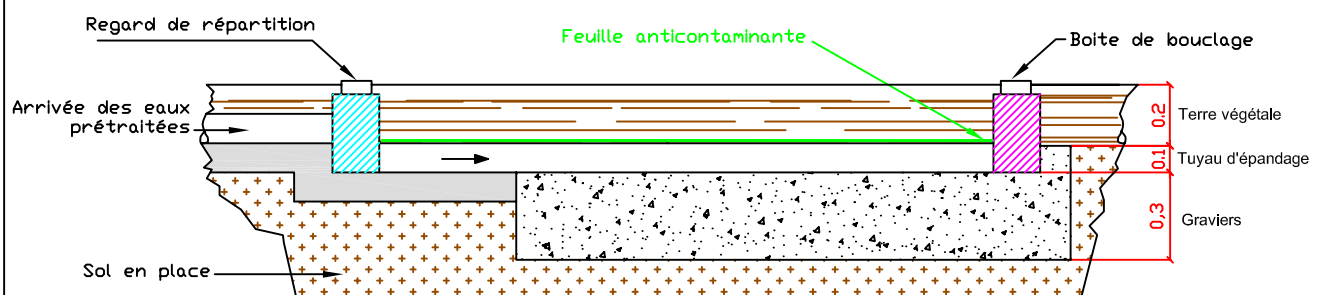
Vue de Dessus



Coupe transversale tranchée

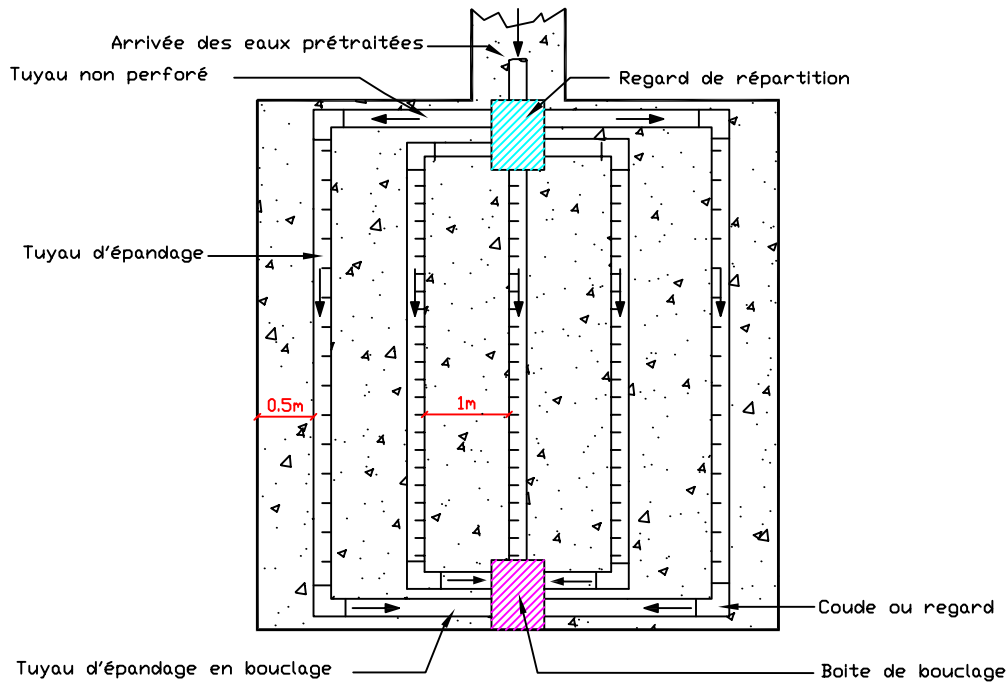


Coupe longitudinale tranchée

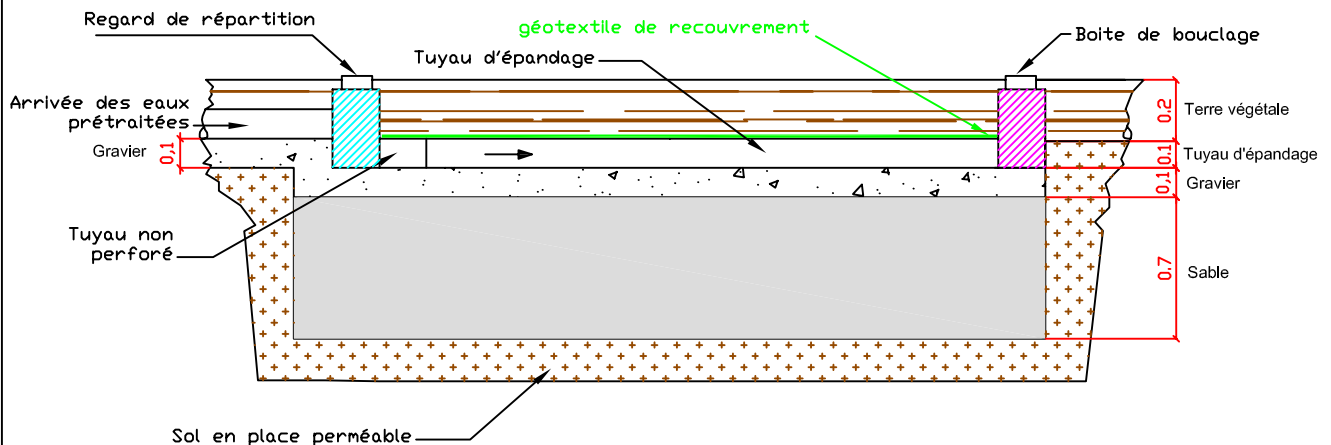


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus

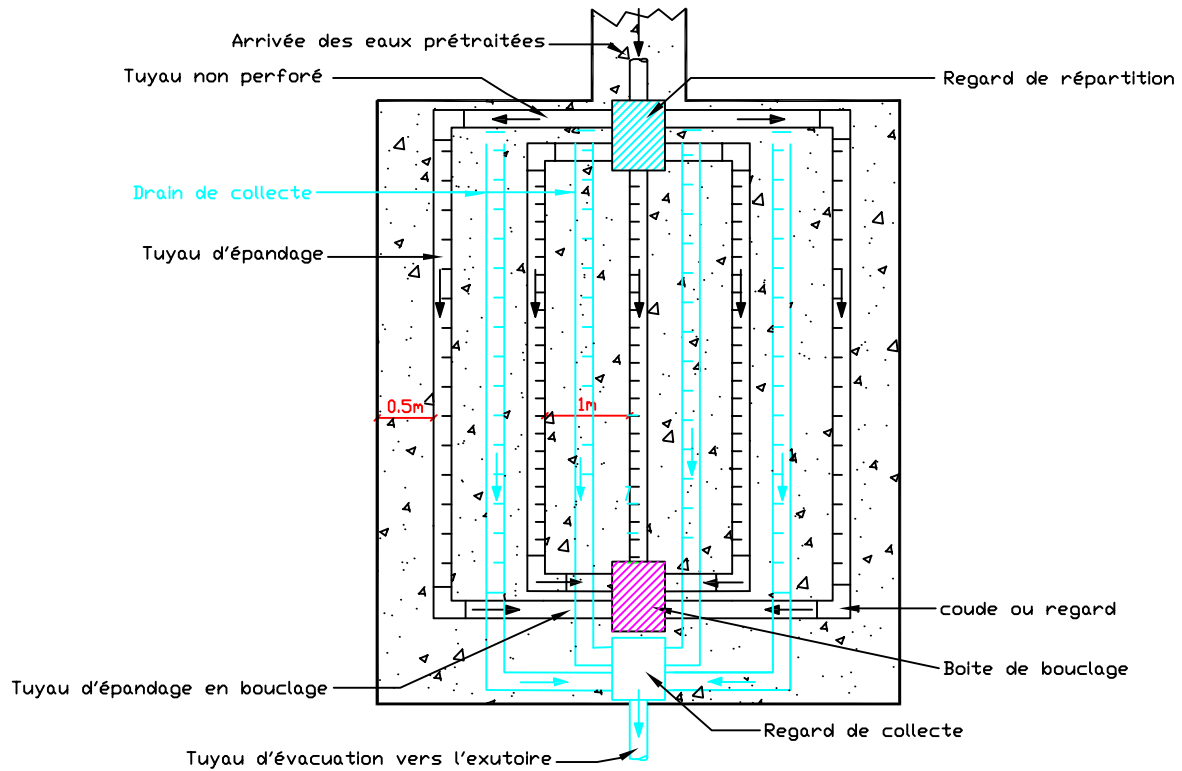


Coupe longitudinale

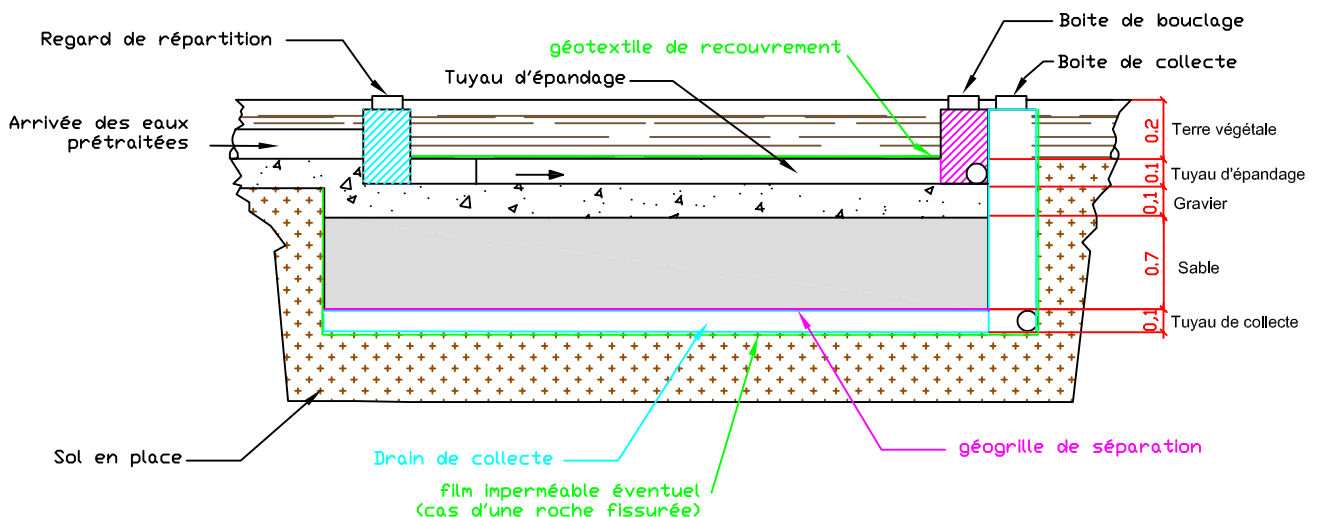


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus

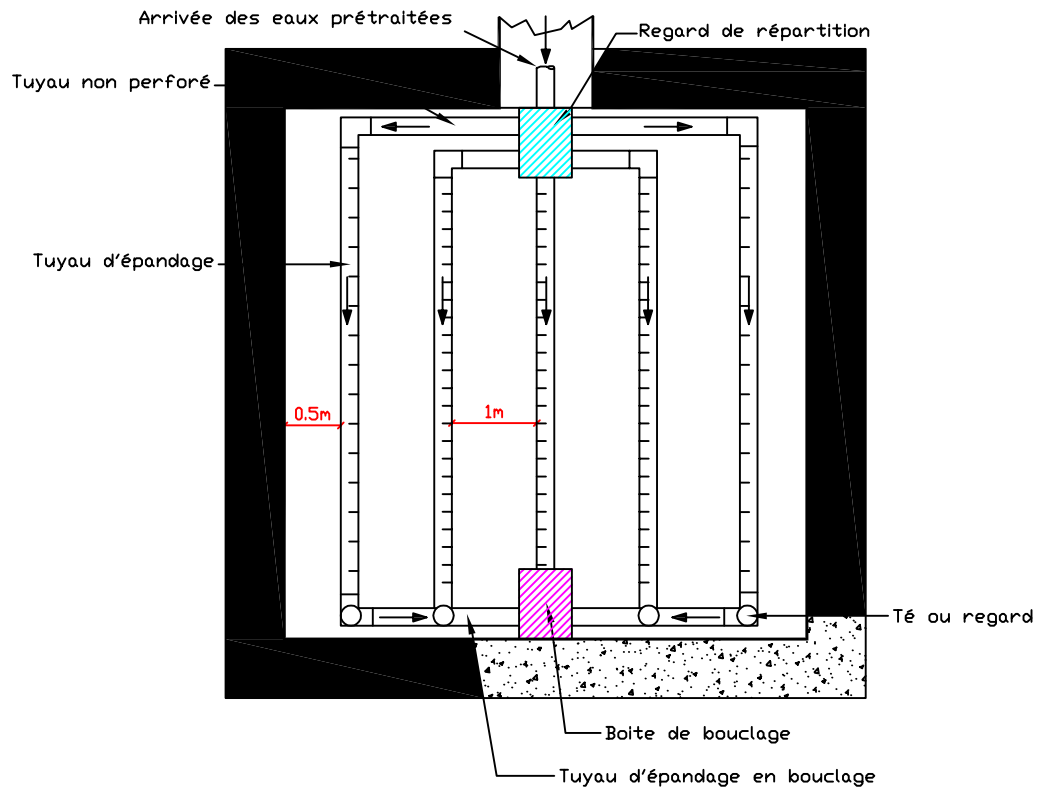


Coupe longitudinale

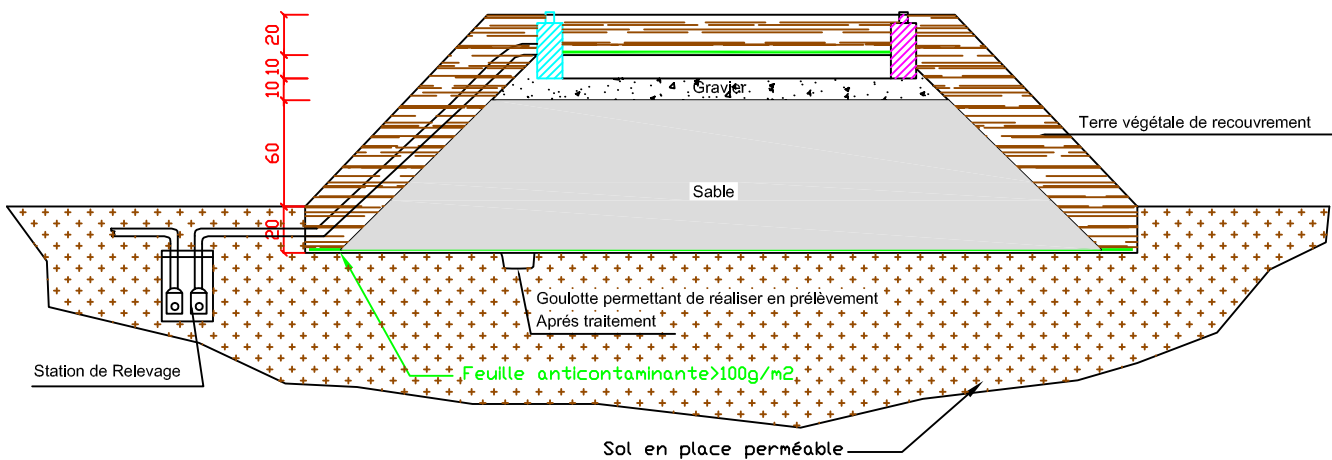


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus



Coupe longitudinale



Les filtres compacts agréés

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
BIROCK	BIROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIROCK	Gamme BIROCK D, modèles D6 et D10-FR	6 et 10 EH	2012-014
BIROCK	BIROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BIROCK	BIROCK D5-R	5 EH	2010-026-mod01
BIROCK	Gamme BIROCK D-R, modèles D6-R et D10-FR-R	6 et 10 EH	2010-026-mod01-ext01 et 2010-026-mod01-ext02
BREIZHO	ClearFox Nature	8 EH	2014-008
BREIZHO	Gamme ClearFox Nature	4 et 6 EH	2014-008-ext01 et 2014-008-ext02
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011, 2012-011-mod01 et 2012-011-mod02
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
EPARCO	Gamme Filtre à massif de zéolithe	5 à 20 EH	2010-023
EPARCO	BOXEPARCO 5 EH	5 EH	2014-016
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST (types S et R)	4 EH	2014-011
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)	5 et 6 EH	2014-011-ext01 et 2014-011-ext02
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST2 (types S et R)	4 EH	2011-007
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	2011-007-ext01 à 2011-007-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	ECOPACT'O 5EH (types S et R)	5 EH	2015-010
OUEST ENVIRONNEMENT	Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9	9 EH	2012-033 et 2012-033-mod01
OUEST ENVIRONNEMENT	Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07
PREMIER TECH AQUA	EPURFIX modèle CP MC	6 EH	2011-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5, 6 et 8 EH	2012-027
PREMIER TECH AQUA	PRECOFLO modèle CP	5 EH	2011-019
PREMIER TECH AQUA	Gamme PRECOFLO, modèles CP	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-029
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2011-020 et 2011-021
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP	5, 6, 7, 8 et 10 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP	12, 14, 17 et 20 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026
PREMIER TECH AQUA	Gamme ECOFLO, modèles CP MC	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	2012-034
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext10 à 2012-026-ext20
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026-ext29 à 2012-026-ext37
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext38 à 2012-026-ext48

PREMIER TECH FRANCE	Gamme KOKOPUR	5 et 10 EH	2013-001 et 2013-001-ext01
PUROTEK	COCOLIT 5	5 EH	2015-003
PUROTEK	Gamme COCOLIT, modèle 9	9 EH	2015-003-ext01
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22	4 EH	2010-008
SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD23	5 EH	2010-009
SEBICO	Gamme SEPTODIFFUSEUR SD	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	2011-015
SIMOP	BIONUT 6051/06-1	6 EH	2015-005
SIMOP	Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2015-005-ext01 à 2015-005-ext23
SOTRALENTZ	EPANBLOC faible profondeur	6 EH	2012-043
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04
SOTRALENTZ	EPANBLOC grande profondeur	6 EH	2012-044
SOTRALENTZ	Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45	8, 10, 12 et 20 EH	2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2012-006
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-008
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-035
STRADAL	Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-036
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	5, 10, 15 et 20 EH	2012-010
STRADAL	Gamme EPURBA COMPACT	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-037-mod01

Télécharger :

- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo)

Les filtres plantés agréés

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV + FH	5 EH	2011-022 et 2011-022-mod01
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV	5 EH	2014-014
EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	5 EH	2011-004 et 2011-004bis
EPUR NATURE	Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000	8, 10, 15 et 20 EH	2012-013
JEAN VOISIN	Ecophyltre	4 EH	2014-007
JEAN VOISIN	Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH	5, 7 et 10 EH	2014-007-ext01 à 2014-007-ext03
RECYCL'EAU	Phytostation Recycl'eau 6 EH	6 EH	2014-005

Télécharger :

- [guide_autoepure_fev_2012](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [guide_phytostation_recycleau_fev_2014](#) (format pdf - 3.3 Mo)
- [guide_ecophyltre_4_EH_mars_2014](#) (format pdf - 5.8 Mo)
- [guide_jardi_assainissement_FV_FH_mars_2014](#) (format pdf - 15.6 Mo)
- [guide_jardi-assainissement_FV_juin_2014](#) (format pdf - 16.7 Mo)
- [guide_gamme_ecophyltre_avril_2015](#) (format pdf - 4.3 Mo)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 21/09/2015 06:12:01

Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/les-filtres-plantés-agrees-a632.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Agrément des dispositifs de traitement

Les microstations à cultures libres agréées

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEEN	EPURALIA 5 EH	5 EH	2011-012 et 2011-012-mod01
ALBIXON	TP-5EO	5 EH	2012-038
ALIAxis R&D	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003 et 2011-003bis
ALIAxis R&D	Gamme PURESTATION, modèle EP900	5 EH	2012-017
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	6 EH	2012-005
AQUATEC VFL	Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH	8, 10 et 13 EH	2012-005-ext01 à 2012-005-ext03
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8 EH	8 EH	2011-023
AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 5 EH	5 EH	2011-010-mod02
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles 6 , 9 et 15 EH	6, 9 et 15 EH	2013-011-01 à 2013-011-03
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles 9 et 15 EH	9 et 15 EH	2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01
ASIO	AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV	5 EH	2012-015
ASIO	Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S	8 et 12 EH	2012-015-ext01 et 2012-015-ext02
ASIO	AS-VARIOCOMP ROTO 3	3 EH	2012-016
ATB FRANCE	PUROO 6 EH	6 EH	2013-003
ATB FRANCE	PUROO PE 5 EH	5 EH	2014-004
BONNA SABLA	OXYSTEP 4-8EH	8 EH	2012-042
BORALIT FRANCE	OPUR SuperCompact 3	3 EH	2011-009
BORALIT FRANCE	Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH	4 EH	2011-009-ext01
CLAIR'EPUR	MICROBIOFIXE 500	5 EH	2012-032
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	CONDER CLEREFLO ASP 8 EH	8 EH	2012-045
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4	4 EH	2013-014
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4 Plus	4 EH	2013-015
ENVIPUR	BIOCLEANER-B 4 PP	4 EH	2011-017
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY	8 EH	2011-005 et 2011-005bis
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY 8EH	8 EH	2011-005bis et 2011-005bis-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY	18 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH	18 EH	2012-031-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	EASYONE 5 EH	5 EH	2015-008
GRAF DISTRIBUTION	Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH	7 et 9 EH	2015-008-ext01 et 2015-008-ext02
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure Compact	5 EH	2012-023-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure Compact	4 à 20 EH	2012-023-ext01 à 2012-023-ext16
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure ProMS	5 EH	2012-024-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure ProMS	4 à 20 EH	2012-024-ext01 à 2012-024-ext16
INNOCLAIR	Nouvelle génération NG6	6 EH	2014-015 et 2014-015-mod01
KESSEL AG	INNO-CLEAN EW 4	4 EH	2010-019
KESSEL AG	InnoClean PLUS EW6	6 EH	2012-041
KESSEL AG	Gamme InnoClean PLUS, modèles EW4, EW8 et EW10	4, 8 et 10 EH	2012-041, 2012-041-ext01 à 2012-041-ext03
KESSEL AG	Gamme InnoClean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20	12, 14, 16, 18 et 20 EH	2012-041-ext04 à 2012-041-ext08
MALL	SanoClean 4 EH Béton	4 EH	2015-006 et 2015-006-mod01
MALL	SanoClean 4 EH PE	4 EH	2015-007
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 Filtre à sable	5 EH	2010-003bis
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000	5, 7 et 8 EH	2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 ANNEAU PP	5 EH	2013-004
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16	5, 8, 12 et 16 EH	2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04
REWATEC	SOLIDO 5 E-35	5 EH	2014-017 et 2014-017-mod01
REWATEC	Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35	6 et 10 EH	2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02
ROTO GROUP	VODALYS 6 EH	6 EH	2014-018
ROTOPLAST	NAROSTATION 4 EH	4 EH	2013-009
SMVE	EYVI 07 PTE	7 EH	2011-008 et 2011-008bis
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP	6, 8, 12, 16 et 20 EH	2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR	10 et 12 EH	2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP	12 EH	2012-009-mod01-ext07
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL	4, 6 et 8 EH	2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11

SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles <u>30-25 LT</u> , <u>30-25 LT</u> et <u>30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01</u> , <u>2012-009-mod01-ext10-mod01</u> et <u>2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001</u> et <u>2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	Gamme OXYFILTRE, modèles <u>9</u> et <u>17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>

Télécharger :

- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
- [guide_d_utilisation_-_NG6_-_6_EH_-_juillet_2015](#) (format pdf - 3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 349.3 ko)

Les microstations à cultures fixées agréées

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	SIMBIOSE 4 EH	4 EH	2010-021
ABAS	Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP	4 et 5 EH	2011-024
ABAS	SIMBIOSE SB 6	6 EH	2013-013
ABAS	Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13	4, 5, 8 et 13 EH	2013-013-ext01 à 2013-013-ext04
AMMERMANN UMWELTECHNIK	Ammermann AQUATOP 4 EH	4 EH	2013-010
BALMORAL TANKS	HydroClear 8	8 EH	2014-006
BIONEST	BIONEST PE-5	5 EH	2010-005 et 2010-005bis
BIONEST	Gamme BIONEST PE, modèle PE-7	7 EH	2012-025
BIONEST FRANCE	BIO-UNIK BIO-10ST	10 EH	2015-002
BIONEST FRANCE	Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB	5, 7, 10, et 15 EH	2015-002-ext01 à 2015-002-ext08
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004-mod01
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4 EH	4 EH	2012-004-mod02
BLUEVITA	Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH	6 EH	2012-004-mod02-ext01
BORALIT	OPUR SuperCompact MB 5	5 EH	2014-013
BORALIT	Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7	7 EH	2014-013-ext01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact 1	4 EH	2010-020
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 4 EH	4 EH	2010-020-mod01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 6 EH	6 EH	2013-005
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 8 EH	8 EH	2014-009
DELPHIN WATER SYSTEMS	Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH	12 EH	2013-005-ext01
EAUCLIN	MONOCUVE TYPE 6	6 EH	2010-011
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 4 EH	3 EH	2010-015
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000	5 EH	2010-016
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6, 9 et 11 EH	4, 5, 6, 9 et 11 EH	2012-002
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)	4, 5 et 6 EH	2012-018
ELOY WATER	OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH	20 EH	2015-001
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	2015-001-ext01 à 2015-001-ext11
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH	4, 5, 6 et 11 EH	2010-016-ext01 à 2010-016-ext04
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH	9 EH	2010-016-ext05
EPUR	BIOFRANCE 6 EH	6 EH	2014-012
EPUR	Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH	4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis, 2014-012-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01, 2012-020-ext01, 2012-020-ext01-mod01, 2012-020 et 2012-020-mod01
EPUR	Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH	2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-021-ext03, 2012-021-ext02, 2012-021-ext01, 2012-021
EPUR	BIOFRANCE ROTO 20 EH	20 EH	2012-019
EPUR	Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH	6, 7, 8, 12 et 16 EH	2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02, 2012-019-ext01
GLYNWED	PureStation PS6	6 EH	2014-019
GLYNWED	Gamme PureStation PS V, modèle PS9V	9 EH	2014-019-mod01-ext01
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022bis
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BA 6	6 EH	2014-001
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BC 18	18 EH	2014-002
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Gamme BioDisc, modèle BB 10	10 EH	2014-002-ext01

KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/3000	6 EH	2011-006
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/4000	6 EH	2012-003
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000	9, 11, 14, 17 et 20 EH	2011-006-ext01 à 2011-006-ext09
MARTIN BERGMANN UMWELTECHNIK	WSB clean 5 EH	5 EH	2014-010
NASSAR TECHNO GROUP	Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles XXS , XXS , XS2c , XS et S	4, 6, 8, 10 et 20 EH	2011-002, 2011-002bis, 2013-002-01, 2012-022, 2013-002-02, 2013-002-03, 2013-002-04 et 2013-002-05
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)	5 EH	2010-010
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-5000 litres (5 EH) , SBR-7500 litres monobloc (5 EH) , SBR-7500 litres monobloc (6 EH) , SBR-7000 litres (5 EH) , SBR-9000 litres (10 EH) , SBR-10000 litres (10 EH) , SBR-6000 litres (5 EH) , SBR-8000 litres (8 EH) , SBR-8000 litres (10 EH) et SBR-13000 litres (20 EH)	5, 6, 8, 10 et 20 EH	2010-010bis, 2010-010-ext01 à 2010-010-ext05, 2010-010bis-mod01, 2012-007, 2010-010bis-ext01 et 2010-010bis-ext02
PICOBELLS	PICOBELLS 6 EH	6 EH	2014-003
REMACLE	THETIS CLEAN 5EH	5 EH	2015-009
REMOSA FRANCE	NECOR 5	5 EH	2013-008
SEBICO	BIOKUBE	5 EH	2011-016
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5 et 10 EH	5 et 10 EH	2012-030
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5, 8 et 10 EH	5, 8 et 10 EH	2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02
SEBICO	Aquaméris AQ2/6P	6 EH	2014-020
SEBICO	Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P	4 et 5 EH	2014-020-ext01 et 2014-020-ext02
SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	6 EH	2012-001, 2012-001-mod01 et 2012-001-mod02
SIMOP	Gamme BIOXYMOP, modèles « 6030/09 » et « 6030/12 »	9 et 12 EH	2012-001-mod01-ext01, 2012-001-mod01-ext01-mod01, 2012-001-mod01-ext02 et 2012-001-mod01-ext02-mod01

Télécharger :

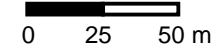
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 878.9 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)

ANNEXE N° 2:
APTITUDE À
L'ASSAINISSEMENT NON-
COLLECTIF DE LA ZONE DE
SERRE-GRAS

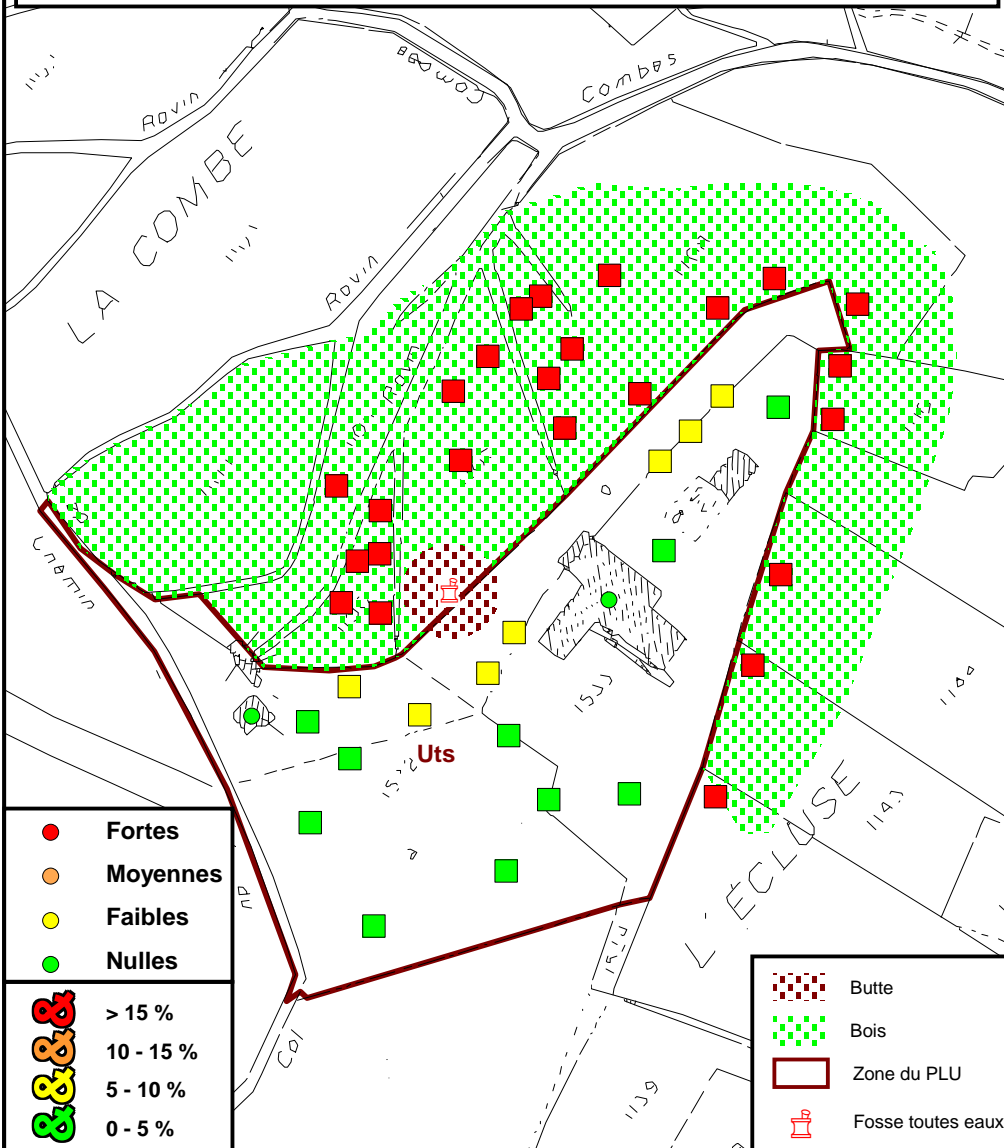
APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Commune d'Aspres sur Buëch - Zone 1 : Serre-Gras

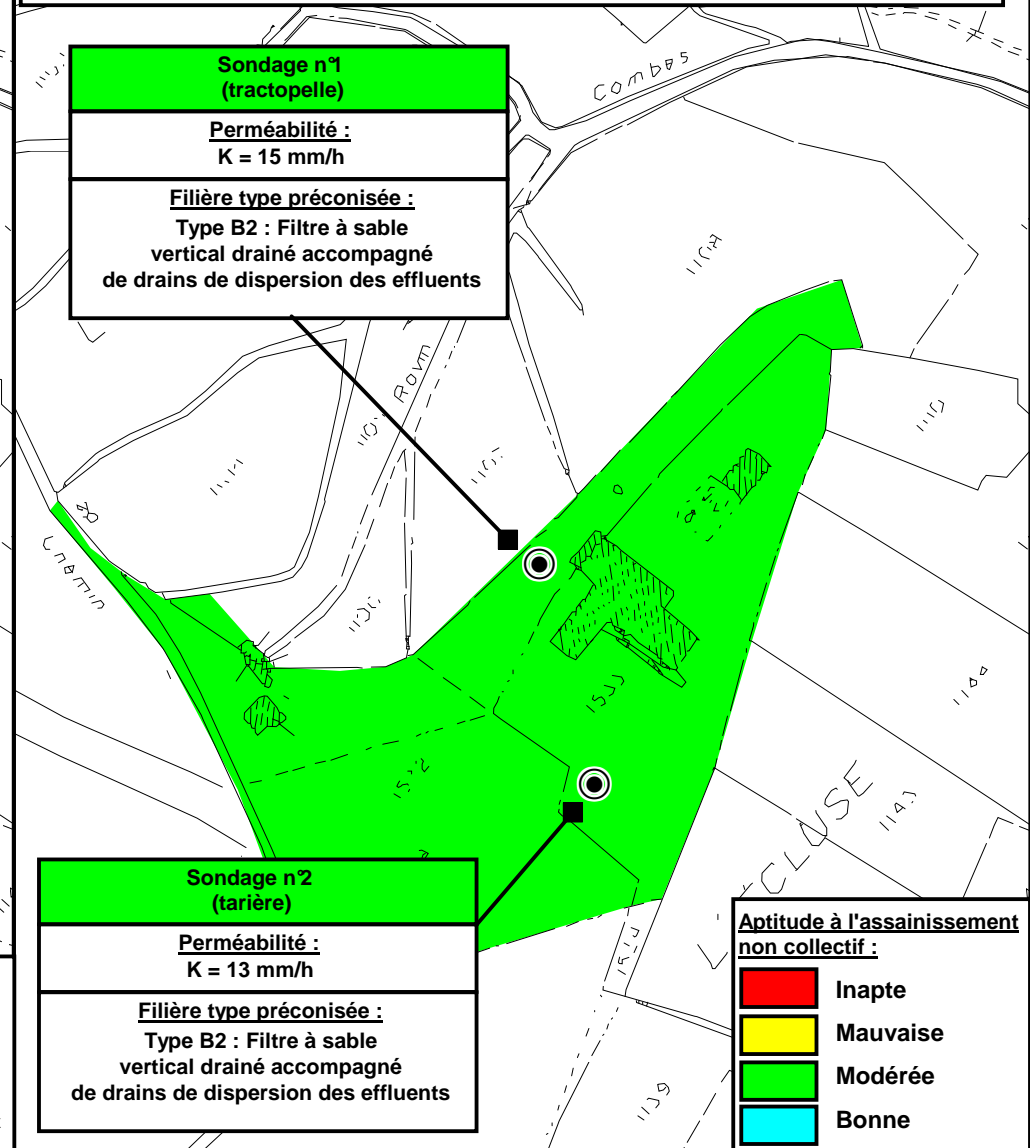
Complément au Schéma Directeur d'Assainissement



PENTES UNITES DE SOLS RENCONTREES ET TESTS DE PERMEABILITE



CONTRAINTES DE L'HABITAT ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET FILIERE TYPE PRECONISEE



ANNEXE N°3 :
APTITUDE À
L'ASSAINISSEMENT NON-
COLLECTIF DE LA ZONE DE
PONT DE LA DAME

ANNEXE N°4 :
DÉCISION N° CE 2017-93-
05-07 DE LA MISSION
RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-05-07
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement des eaux usées
de Aspres-sur-Buëch (05)

n°saisine: CE-2017-93-05-07

n°MRAe 2018DKPACA9

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-05-07, relative au zonage d'assainissement des eaux usées d'Aspres-sur-Buèch (05) déposée par la commune d'Aspres-sur-Buèch, reçue le 07/12/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que les zones urbaines et l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur, ce qui représente aujourd'hui 95 % de la population de la commune ;

Considérant que la commune d'Aspres-sur-Buèch dispose d'une nouvelle station d'épuration permettant d'accueillir une surcharge organique estivale liée aux campings raccordés ;

Considérant que le camping de l'Adrech, situé à proximité du captage du même nom, est raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que sur les 31 installations en assainissement non collectif (ANC) contrôlées :

- 16 sont conformes,
- 9 sont non conformes mais avec un fonctionnement correct ne nécessitant pas de travaux urgents,
- 6 sont non conformes et nécessitent des travaux urgents, prévus ou en cours pour 5 installations concernées ;

Considérant que, dans le secteur de Serre-gras, le zonage recommande fortement une étude à la parcelle pour la réalisation d'une installation en assainissement non collectif ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Aspres-sur-Buëch (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

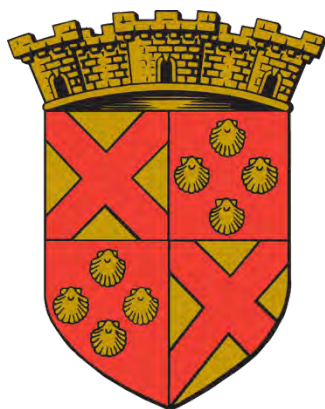
Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

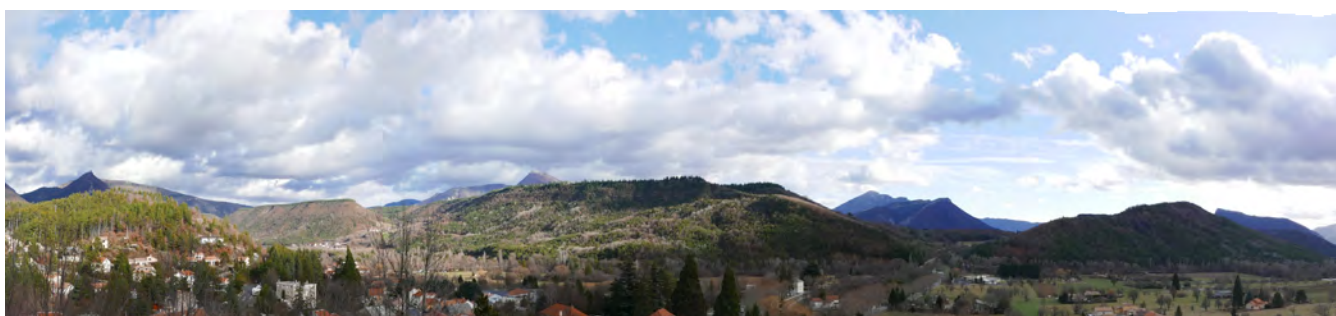


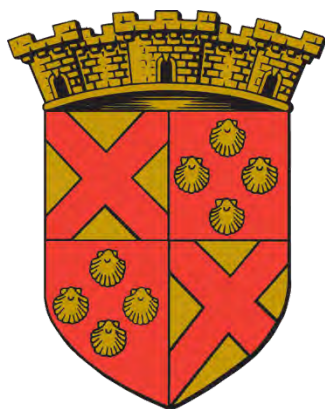
Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 – Annexes à titre informatif





Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.1 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Energie et Bâtiment

Gap, le **26 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 5000 VEHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


François DRAPE

Liste des Annexes : annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Soutenable - unité énergie et bâtiments.

ANNEXE 5 :

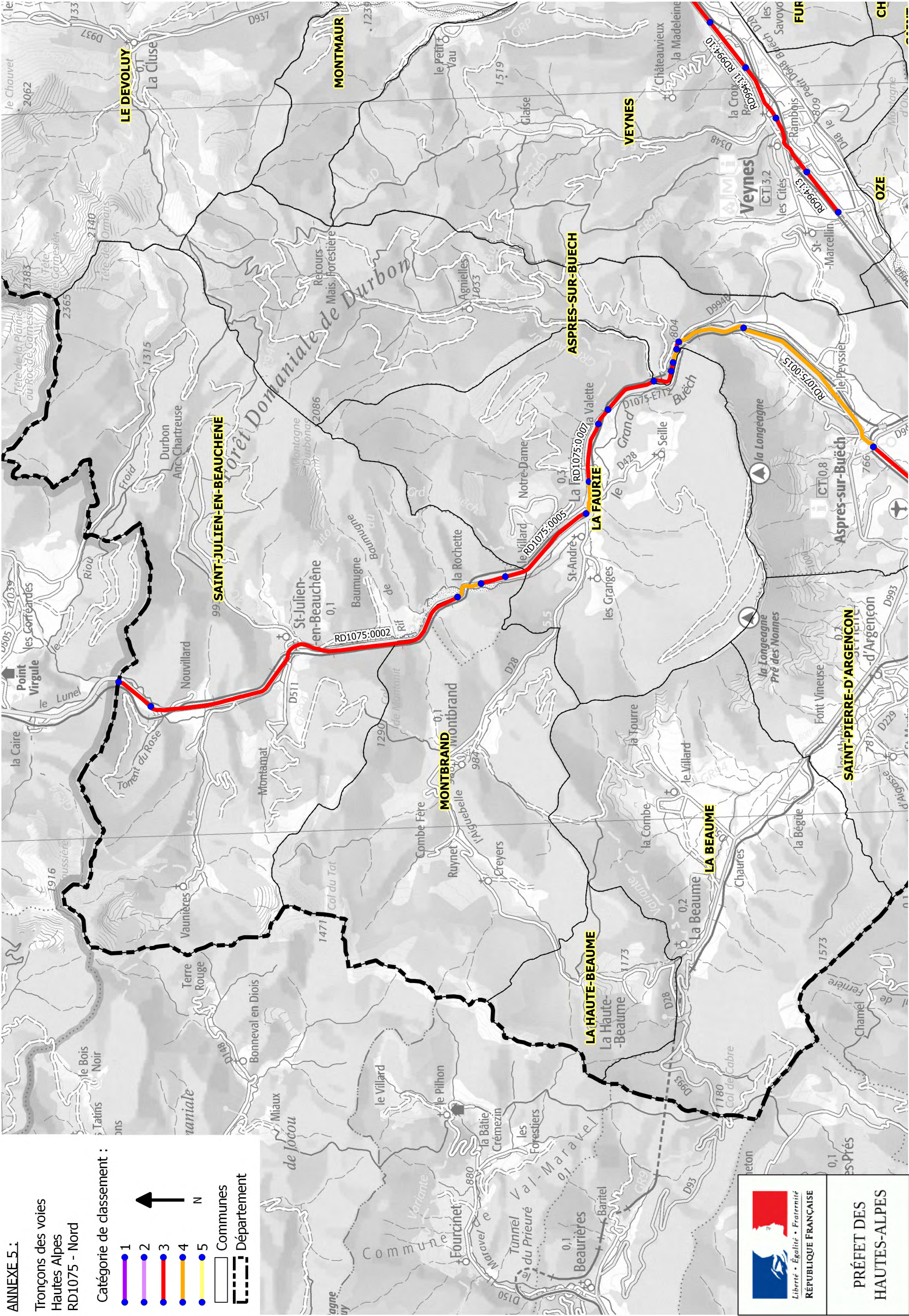
Tronçons des voies
Hautes Alpes
RD1075 - Nord

Catégorie de classement :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5



- Communes
- Département


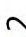
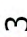




**PRÉFET DES
HAUTES-ALPES**

ANNEXE 5.1

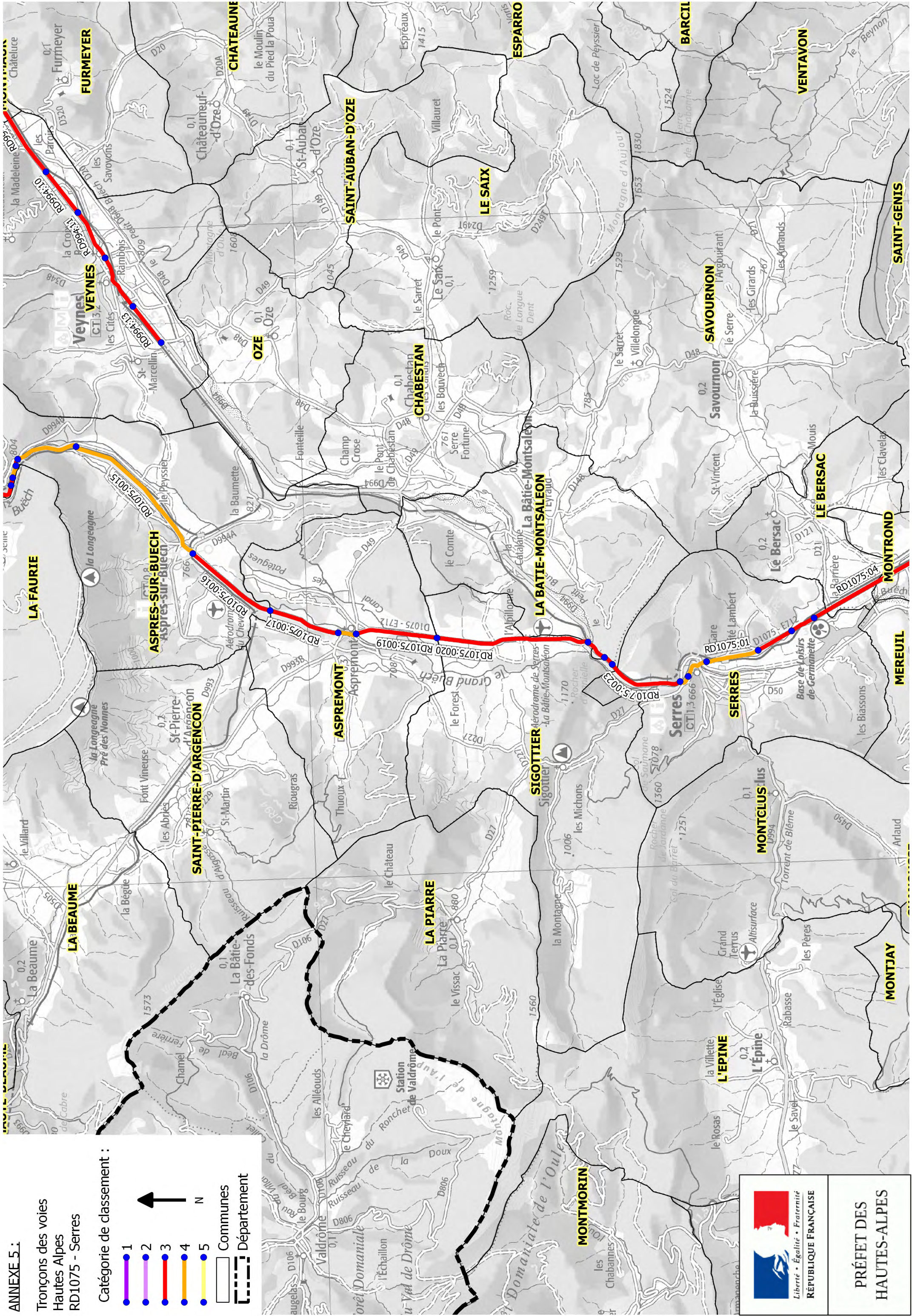
Tronçons des voies
Hautes Alpes
RD1075 - Serres

Catégorie de classement :

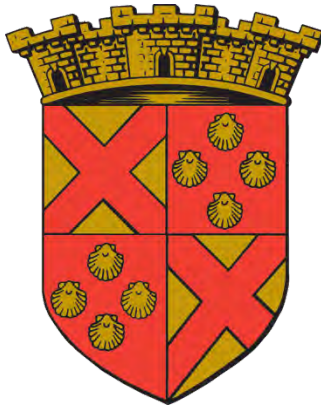
- 1 
- 2 
- 3 
- 4 
- 5 



-  Communes
-  Département



**PRÉFET DES
HAUTES-ALPES**



Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.2 – Protection du patrimoine archéologique



Annexe 2



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Arrêté n° : 05010-2013

Direction régionale des affaires culturelles

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune d'ASPRES-SUR-BUËCH (Hautes-Alpes)

Service régional de l'Archéologie

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 16/10/2013 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Aspres-sur-Buëch, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune d'Aspres-sur-Buëch, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune d'Aspres-sur-Buëch, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **05010-I1**, échelle 1/25000°

La zone n° 1 (dite « Saints-Apôtres ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (**05010-I1**)

Extrait cadastral au 1/5000° (**05010-C2**)

La zone n° 2 (dite « Serre-de-la-Croix ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (05010-I1)

Extrait cadastral (05010-C3)

Article 3

Dans les zones 1 et 2 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune d'Aspres-sur-Buëch qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aspres-sur-Buëch et à la Préfecture du département de Hautes-Alpes.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune d'Aspres-sur-Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 OCT. 2013

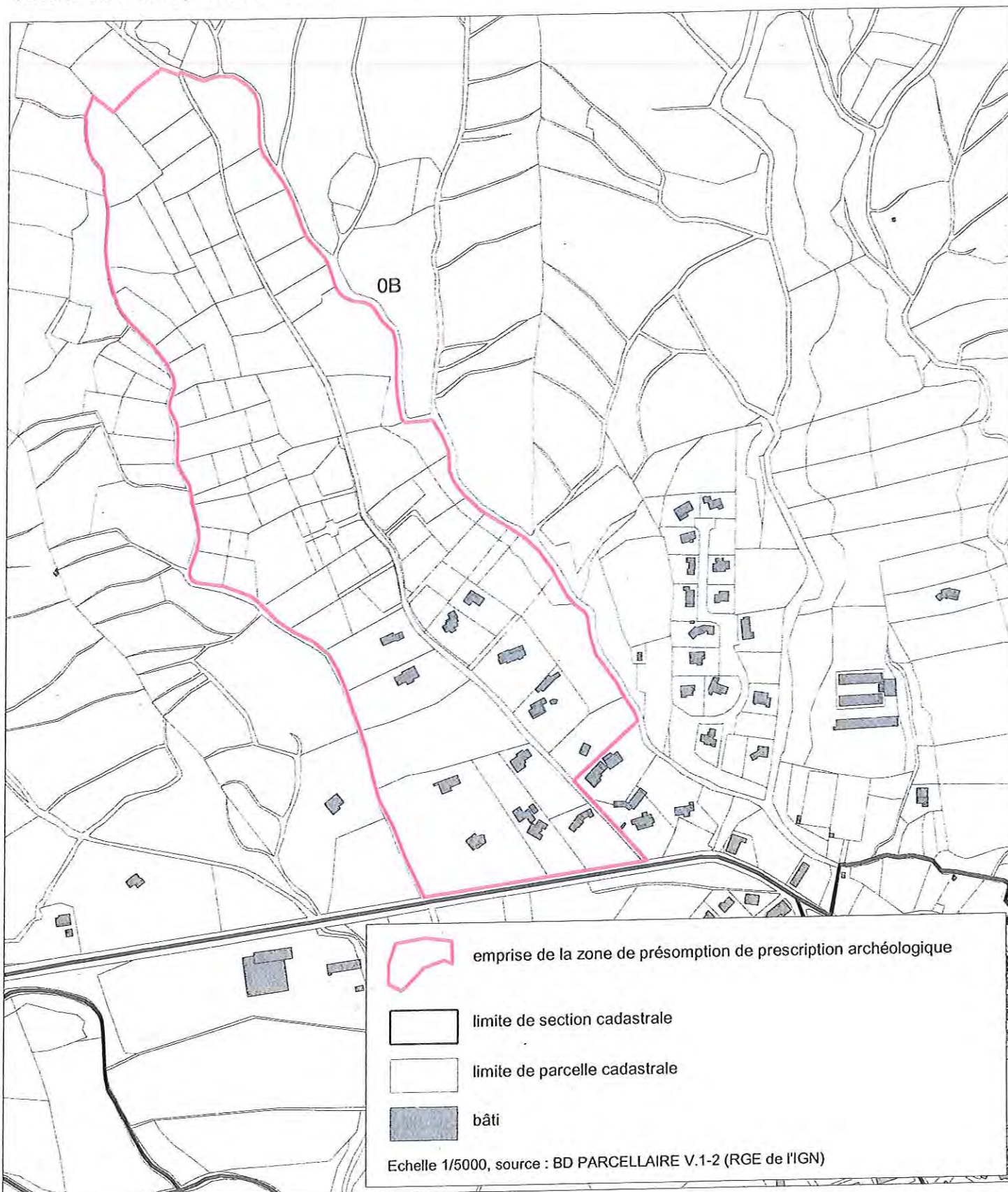
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Hautes-Alpes, Aspres-sur-Buëch : vue détaillée de la zone 1
Arrêté n° 05010-2013, pièce annexe 05010-C2



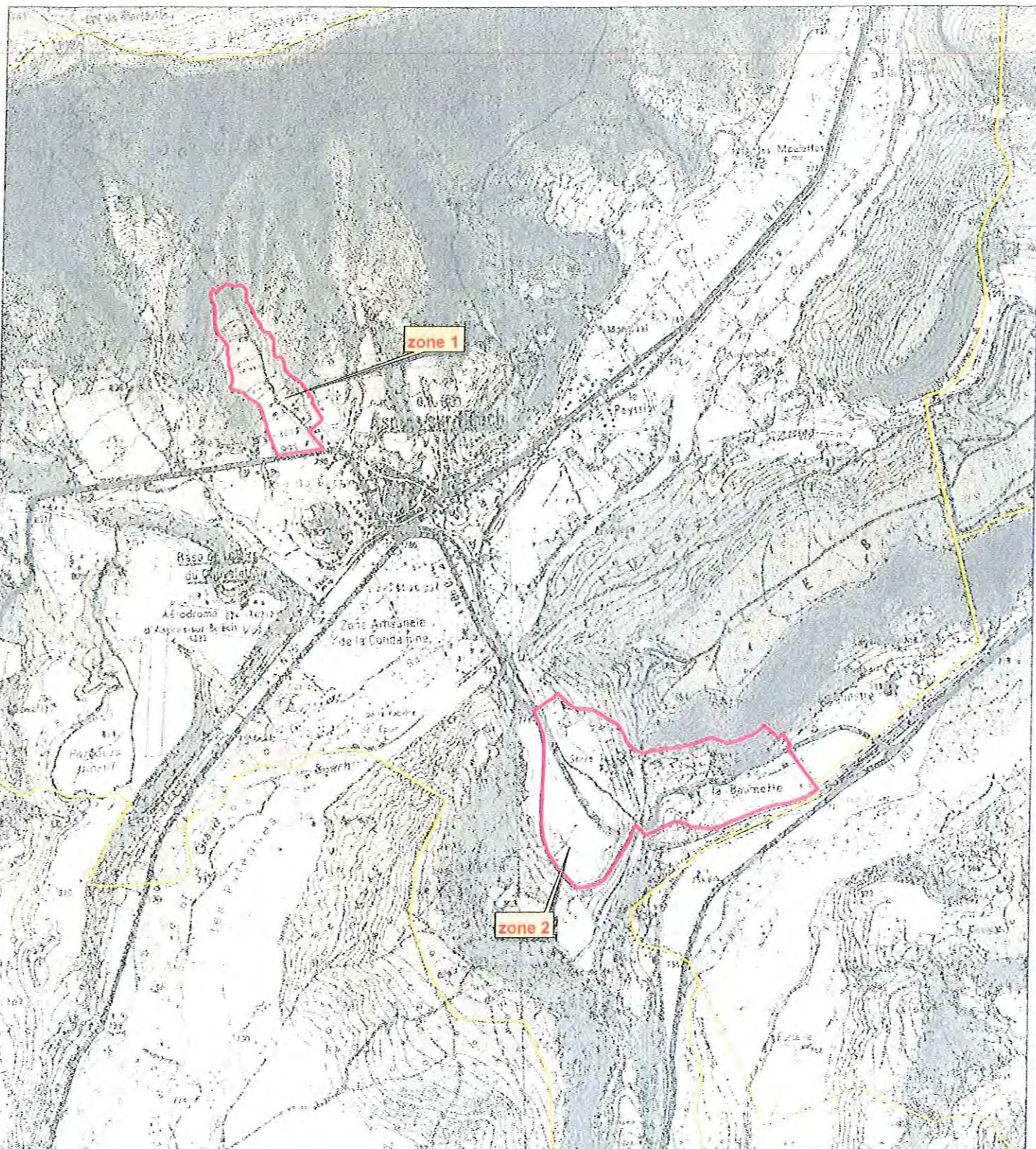


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Hautes-Alpes, Aspres-sur-Buëch : vue générale
Arrêté n° 05010-2013 pièce annexe 05010-11



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25000e source © SCAN25 IGN

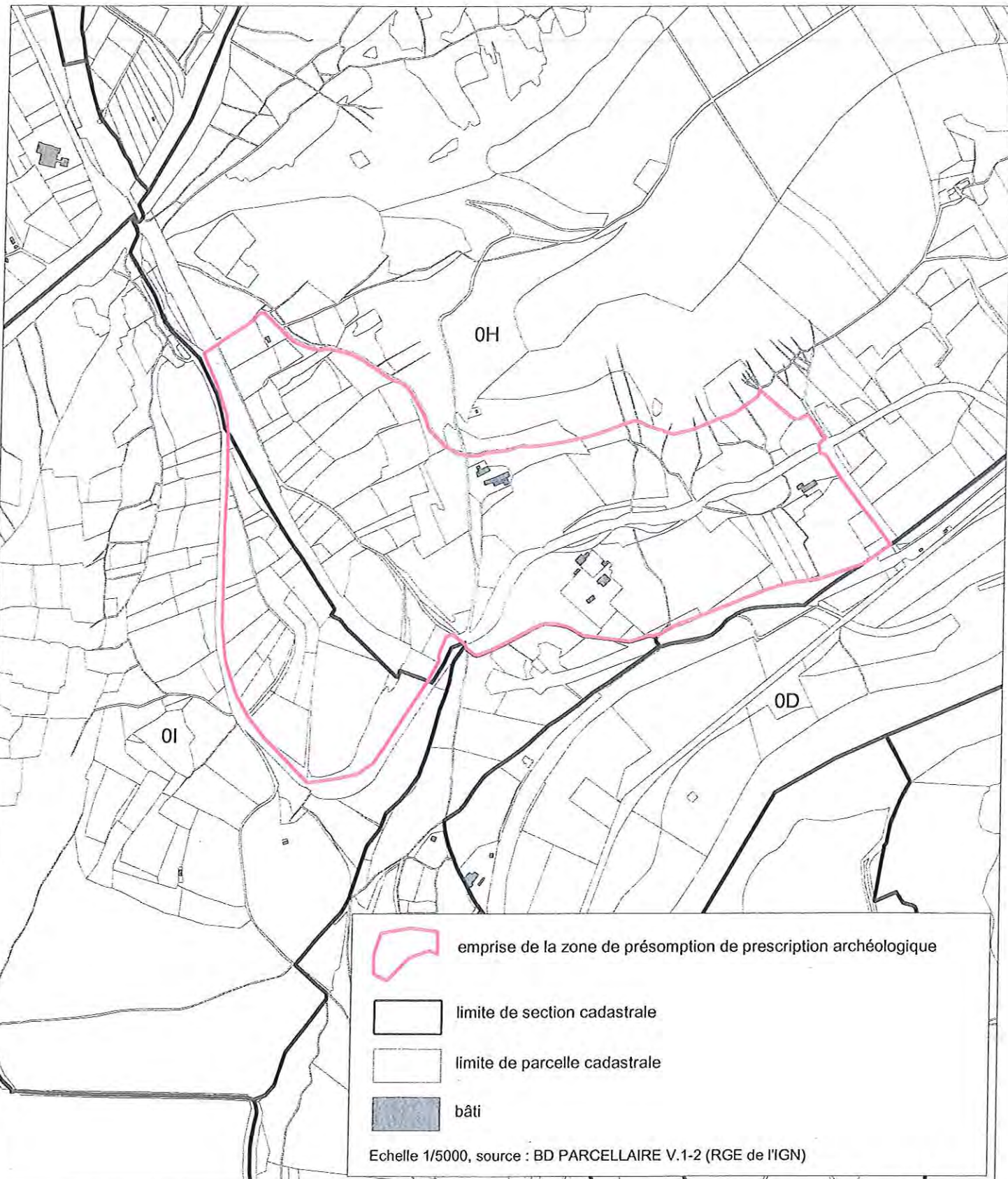


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Hautes-Alpes, Aspres-sur-Buëch : vue détaillée de la zone 2
Arrêté n° 05010-2013, pièce annexe 05010-C3



Service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles

23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1

Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Aspres-sur-Buëch (05)

Nombre d'entités : 47

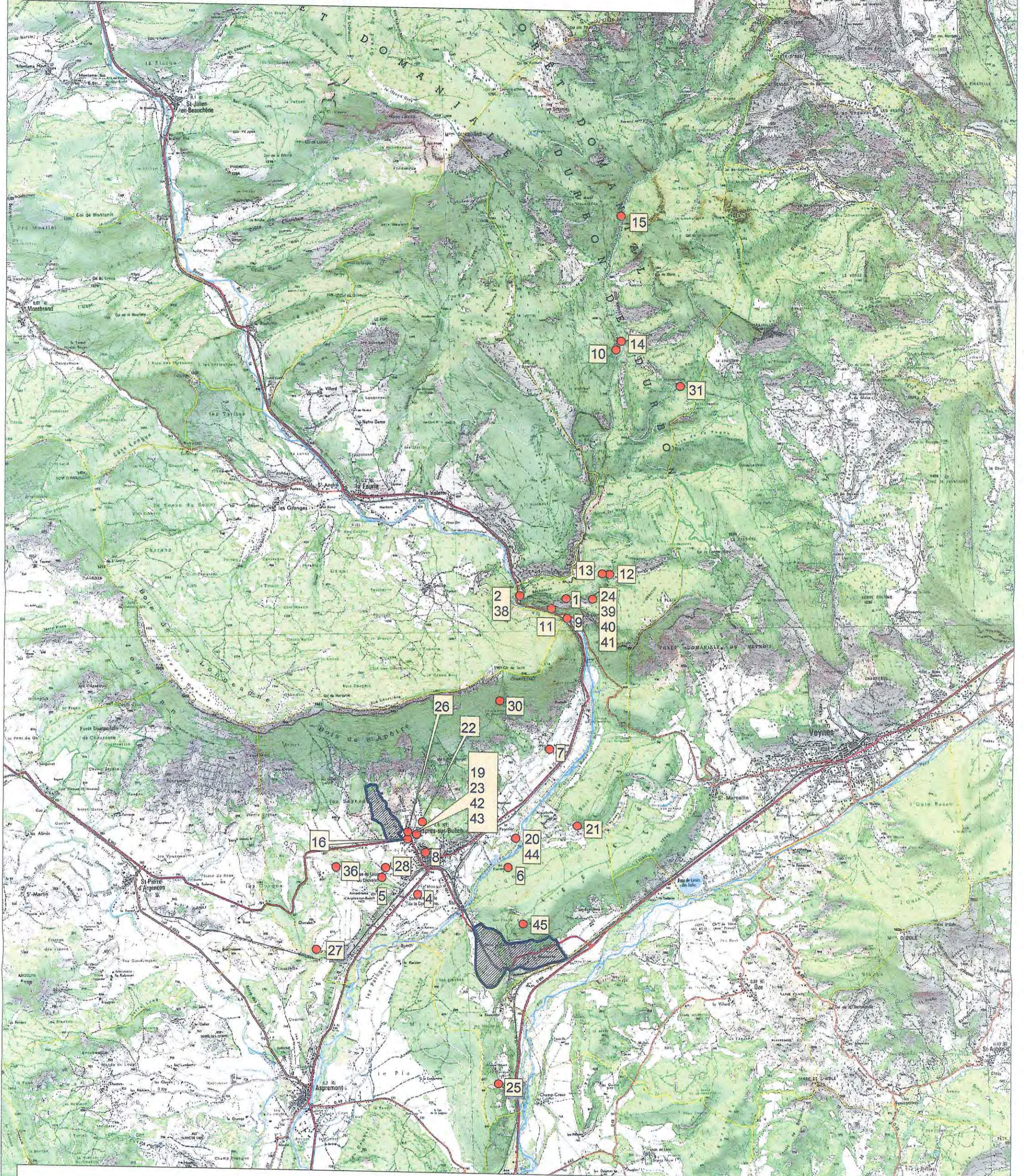
Numéro	Identification
1	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTTE DE PONT-LA-DAME (OU BAUME DE LA DAME) / / Haut moyen-âge - Epoque moderne ? / paroi ornée
2	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTTE DES OURS / SERIE DOMANIALE D'AGNIELLES EN BOCHAINE / occupation / Paléolithique supérieur
3	ASPRES-SUR-BUECH / Serre la Croix / Serre la Croix / villa ? / thermes ? / Gallo-romain
4	ASPRES-SUR-BUECH / LA CONDAMINE // habitat / Haut moyen-âge - Epoque moderne
5	ASPRES-SUR-BUECH / CIMETIERE DE SAINT-APOTRE // cimetière / Haut moyen-âge
6	ASPRES-SUR-BUECH / LA MALATIERE // hôpital, cultuel et religieux / Moyen-âge
7	ASPRES-SUR-BUECH / LES MOULETTES // moulin à eau / Moyen-âge
8	ASPRES-SUR-BUECH / EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE // église / Moyen-âge
9	ASPRES-SUR-BUECH / PONT DE LA DAME // pont / Moyen-âge
10	ASPRES-SUR-BUECH / AGNIELLE // habitat / Moyen-âge
11	ASPRES-SUR-BUECH / BAUME NOIRE / SEREOUS / habitat / Moyen-âge
12	ASPRES-SUR-BUECH / Chapelle Saint-Michel / Le Touron - Saint-Michel ruines / chapelle / Moyen-âge classique
13	ASPRES-SUR-BUECH / Village Saint-Michel - Le Tourron / Le Touron / village / Moyen-âge - Période récente ?
14	ASPRES-SUR-BUECH / EGLISE / AGNIELLES / église / Moyen-âge
15	ASPRES-SUR-BUECH / MAISON BEZ // habitat / Epoque moderne
16	ASPRES-SUR-BUECH / SAINT APOTRE/NEOLITHIQUE // habitat / Néolithique
18	ASPRES-SUR-BUECH / CHAPELLE DE SAINT-APOTRE // chapelle / Moyen-âge
19	ASPRES-SUR-BUECH / SAINT HIPPOLYTE OU L'HOPITAL // habitat / Néolithique
20	ASPRES-SUR-BUECH / LA BEAUMETTE // prieuré / Moyen-âge
21	ASPRES-SUR-BUECH / DOMAINE D'AIGUEBELLE // habitat / Epoque moderne
22	ASPRES-SUR-BUECH / LA LOUBASSE 1 // habitat / Gallo-romain
23	ASPRES-SUR-BUECH / LA LOUBASSE 2 // hôpital, cultuel et religieux / Moyen-âge
24	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTTE DE L'OURS/DU ROCHASSON / / occupation / Paléolithique supérieur ?

Numéro	Identification
25	ASPRES-SUR-BUECH / GRANGE NEUVE // habitat / Néolithique
26	ASPRES-SUR-BUECH / LA TUILLIERE // occupation / Epoque moderne
27	ASPRES-SUR-BUECH / LE CHEVALET // habitat / Néolithique
28	ASPRES-SUR-BUECH / Plateau du Chevalet / / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer
29	ASPRES-SUR-BUECH / Les Préaux / / sépulture / Age du fer ?
30	ASPRES-SUR-BUECH / LE DOMAFE // habitat / Epoque moderne
31	ASPRES-SUR-BUECH / VILLAGE DE GAUDISSARD // habitat / Epoque moderne
32	ASPRES-SUR-BUECH / LE PIGNON // occupation / Paléolithique supérieur
33	ASPRES-SUR-BUECH / PRES DU TUNNEL // sépulture / Premier Age du fer
34	ASPRES-SUR-BUECH / PRES DE SAINT HIPPOLYTE // sépulture / Premier Age du fer
35	ASPRES-SUR-BUECH / GRIMAUDET // sépulture / Premier Age du fer
36	ASPRES-SUR-BUECH / Le Chevalet / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
37	ASPRES-SUR-BUECH / Les Préaux / / habitat ? / Gallo-romain
38	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTES DES OURS / SERIE DOMANIALE D'AGNIELLES EN BOCHASSE / occupation / Néolithique moyen
39	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTES DE L'OURS/DU ROCHASSON / / occupation / Mésolithique
40	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTES DE L'OURS/DU ROCHASSON / / occupation / Néolithique moyen
41	ASPRES-SUR-BUECH / GROTTES DE L'OURS/DU ROCHASSON / / occupation / Néolithique final ?
42	ASPRES-SUR-BUECH / SAINT HIPPOLYTE OU L'HOPITAL // habitat / Gallo-romain ?
43	ASPRES-SUR-BUECH / SAINT HIPPOLYTE OU L'HOPITAL // hôpital, cultuel et religieux / Bas moyen-âge
44	ASPRES-SUR-BUECH / LA BEAUMETTE / / habitat / Epoque moderne
45	ASPRES-SUR-BUECH / Colline des Egaux / Les Praux / enceinte / habitat groupé / Néolithique
46	ASPRES-SUR-BUECH / Saint-Apôtre / / villa / Gallo-romain
47	ASPRES-SUR-BUECH / Saint-Apôtre / / habitat / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
48	ASPRES-SUR-BUECH / Saint-Apôtre / / cimetière / Moyen-âge classique

Nota Bene : les numéros absents sur la carte correspondent aux sites archéologiques localisés dans la zone de présomption de prescription archéologique



Département des Hautes-Alpes, commune d'Aspres-sur-Buëch
Localisation des sites archéologiques recensés et des zones de présomption de prescription archéologique
Source Patriarche, état des connaissances au 10/05/2016



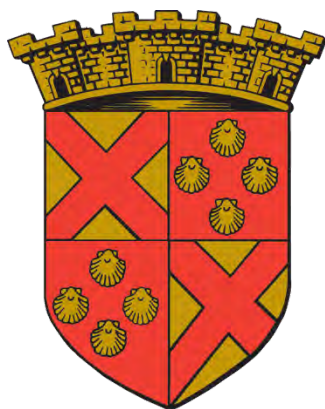
● site archéologique



emprise de zone de présomption de prescription archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/50000e

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.3 – Retrait-gonflement des sols argileux





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Reçu le 27 FEV. 2017
Répondu le

Direction départementale
des territoires

Voir la liste des destinataires

Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme / Risques

Gap, le 22 FEV. 2017

Affaire suivie par : Sandra TOULOUSE
sandra.toulouse@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 35 16
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Porter à connaissance sur les risques liés au retrait-gonflement
des sols argileux

Pièces jointes : Carte du phénomène sur votre commune

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est un mouvement de terrain lent et continu. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, peuvent entraîner des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

La majorité des départements français sont soumis à ce phénomène qui occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles du fait de leurs fondations superficielles.

Durant la sécheresse de l'été 2003, plusieurs dizaines de milliers de maisons individuelles se sont fissurées en France suite à ce phénomène, conduisant plus d'une commune sur cinq à demander une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La réparation de ce type de sinistre représente la seconde source d'indemnisation, après les inondations, du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Les désordres liés à ce phénomène peuvent être évités. En effet une bonne connaissance du sol permet d'adapter les fondations et l'environnement proche du bâti lors de la construction des maisons individuelles afin de limiter considérablement les effets de ce phénomène. La mise en œuvre de ces dispositions est d'autant plus importante que les maisons construites dans les prochaines années subiront les effets du changement climatique avec une possible accentuation de la fréquence et de l'intensité du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le département des Hautes-Alpes est également concerné par ce phénomène de retrait-gonflement des argiles avec au total, 101 sinistres recensés, répartis dans 27 communes du département.

Le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) a réalisé une étude sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes qui montre que :

- 50,77 % du département est soumis à un aléa faible à moyen,
- 48,83 % du département n'est soumis à aucun aléa.

Par conséquent, en application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et conformément aux dispositions de

l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance la carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de votre commune.

Vous trouverez également ci-joint une brochure de communication, destinée au public, présentant le phénomène et les dispositions pour s'en prémunir.

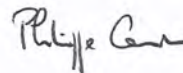
Je vous rappelle que, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations doivent être mises à la disposition du public et figurer dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de votre commune.

Je vous invite à mettre la brochure à disposition du public dans vos locaux et à informer systématiquement les demandeurs d'autorisation d'urbanisme en les renvoyant vers les documents et les cartes disponibles sur internet à l'adresse suivante :

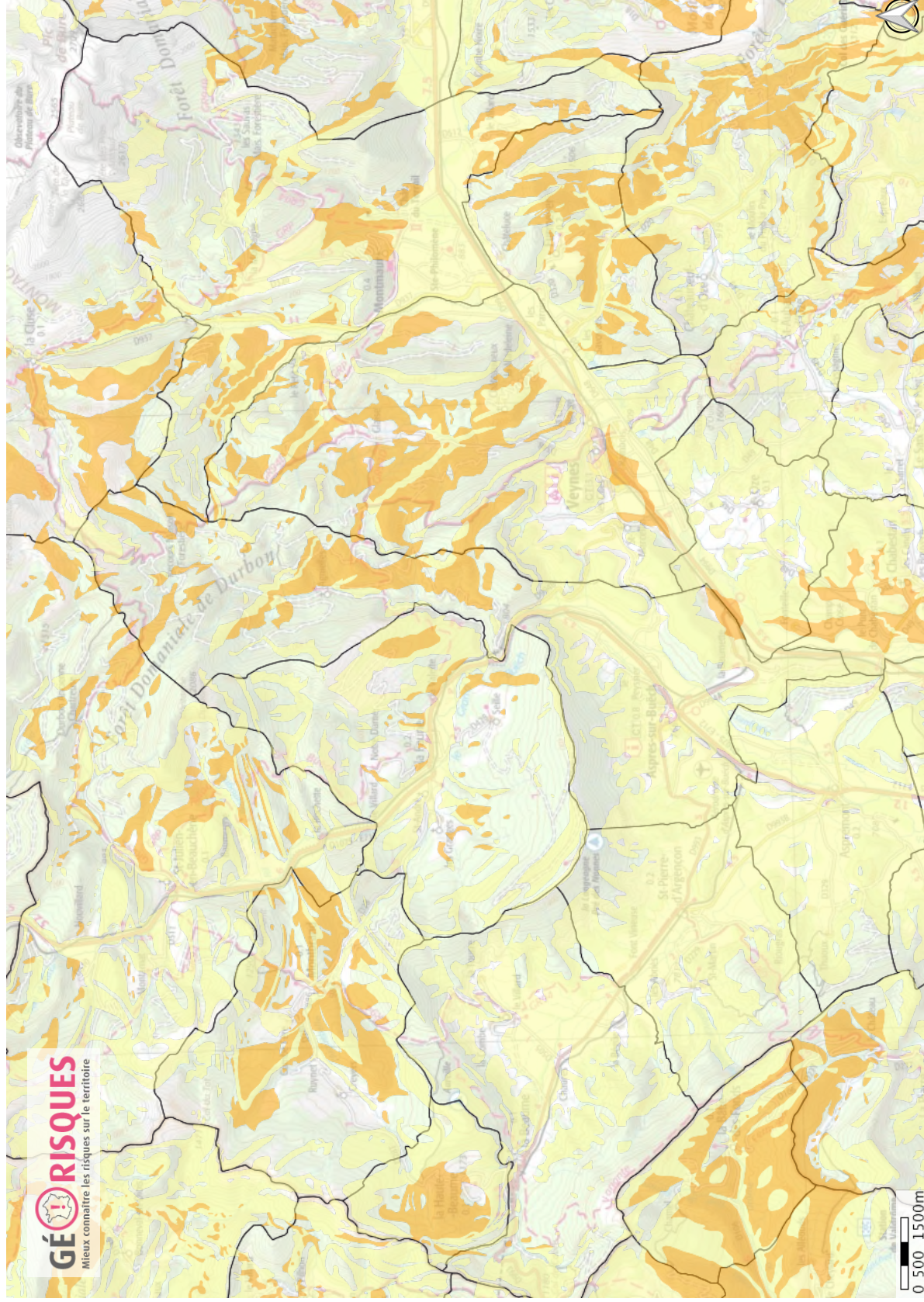
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le Préfet,



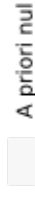
Philippe COURT



Limites des communes



Argiles non renseignés



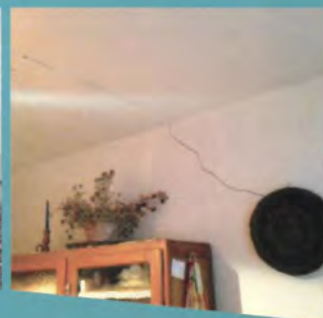
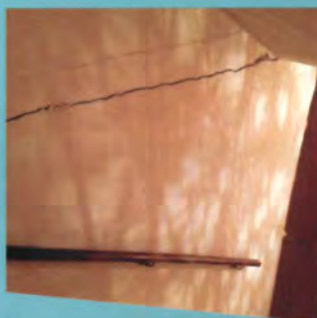
Argiles

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  A priori nul



PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

CONSTRUIRE SUR DES SOLS ARGILEUX DANS LES HAUTES-ALPES



Se prémunir
contre le phénomène de
retrait-gonflement des argiles



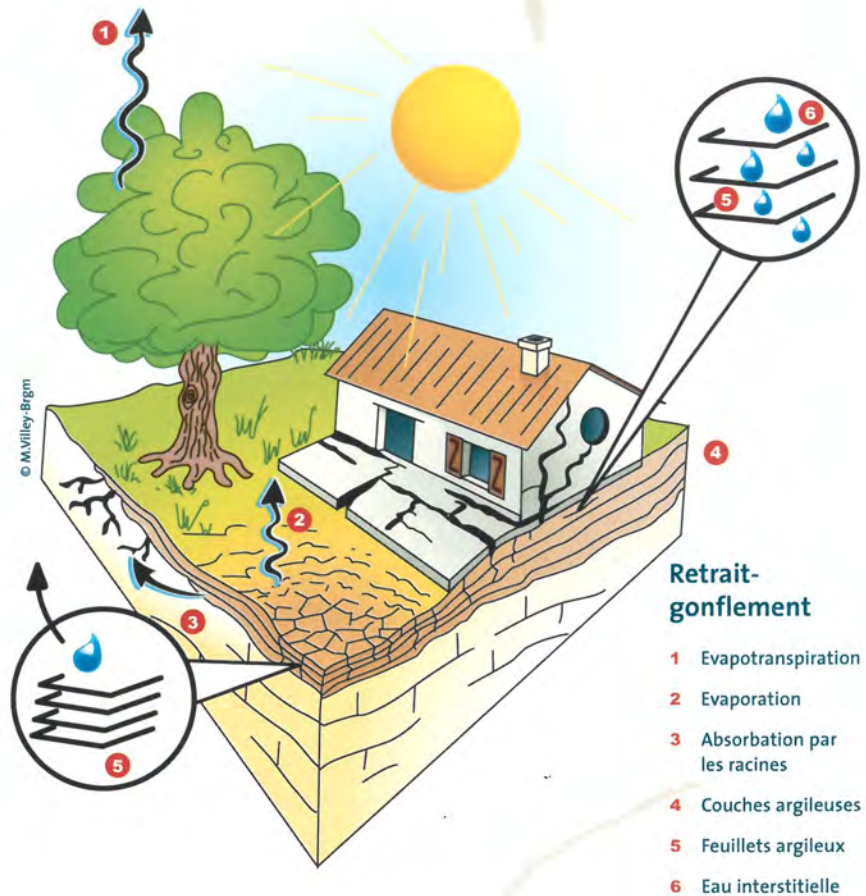
Le phénomène

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène lié aux variations de la teneur en eau de certains minéraux argileux contenus dans les sols : **ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.**

Ces variations de teneur en eau des sols argileux provoquent des variations de volume qui induisent des tassements généralement non-uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration locale du site et les conditions atmosphériques présentes.

Ce phénomène provoque des désordres sur le bâti existant à l'occasion des tassements différentiels qui en résultent.

- **6 milliards d'euros** dépensés entre 1990 et 2013 pour indemniser les propriétaires et limiter les désordres liés à ce phénomène ;
- **Deuxième cause** d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT), derrière les inondations, à la charge de la collectivité publique ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 euros.**



Conséquences sur le bâti

- ▶ fissurations en façade,
- ▶ décolllements de bâtiments annexes accolés (garage, perrons, terrasses),
- ▶ distorsions des portes et fenêtres,
- ▶ dislocations des dallages et des cloisons,
- ▶ ruptures de canalisations enterrées, etc.



Comment construire sur sol argileux ?

ADAPTER LES FONDATIONS

- Respecter la profondeur minimale de fondation : 1,20 m en risque fort, 0,80 m en risque moyen à faible et adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain ;
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille ;
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels) ;
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.

RIGIDIFIER LA STRUCTURE ET DÉSOLIDARISER LES BÂTIMENTS ACCOLÉS

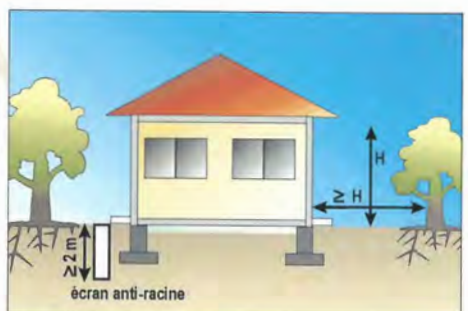
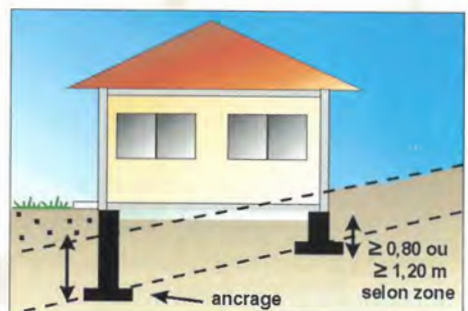
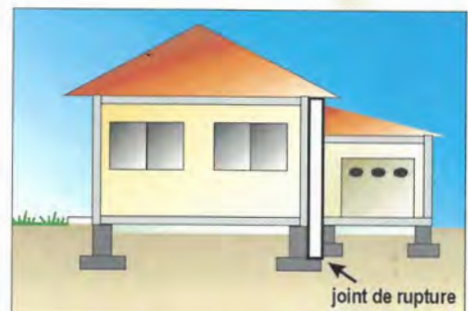
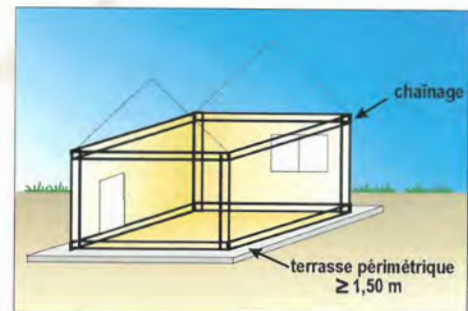
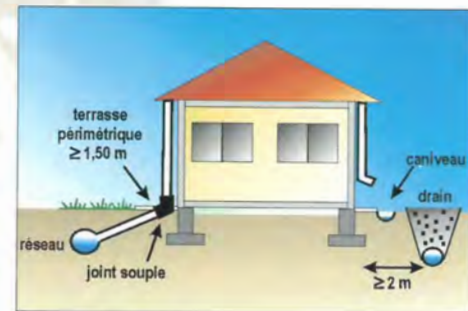
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des planchers en béton armé à chaque niveau, dans la mesure du possible ;
- Mettre en place un joint de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

ÉVITER LES VARIATIONS SAISONNIÈRES D'HUMIDITÉ

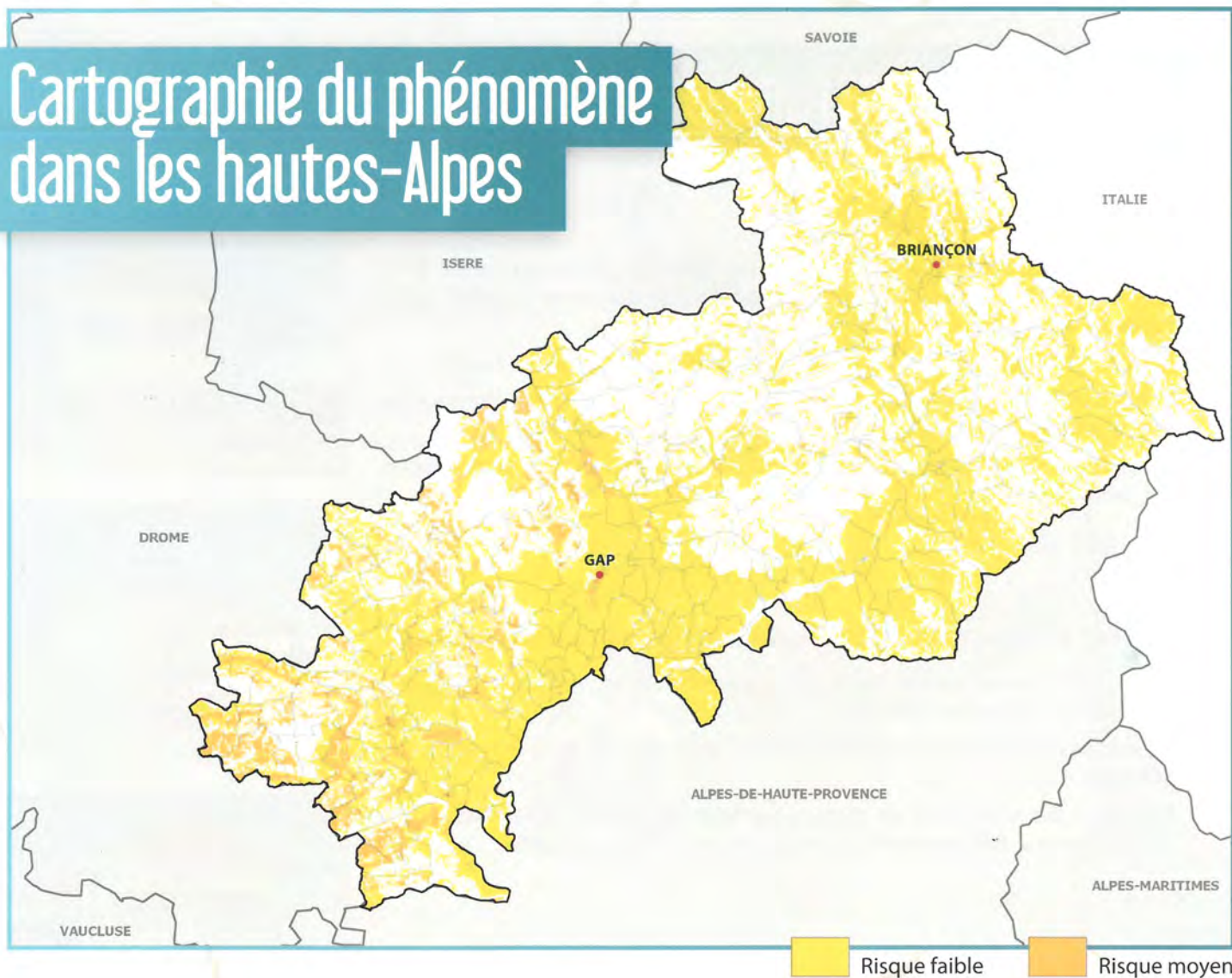
- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane) ;
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque cela est possible ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées et minimiser leur risque de rupture ;
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.

ÉLOIGNER LES PLANTATIONS D'ARBRES

- Pas d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois sa hauteur si rideau d'arbres) ;
- Utiliser, à défaut, des écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Cartographie du phénomène dans les hautes-Alpes



Pour connaître le risque dans votre commune ou sur votre parcelle, vous pouvez consulter la carte interactive du site Géorisques, via le lien suivant :

 <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

En savoir plus :

Prévention des risques majeurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>

<http://www.prim.net/>

Bureau de Recherche Géologiques et Minières

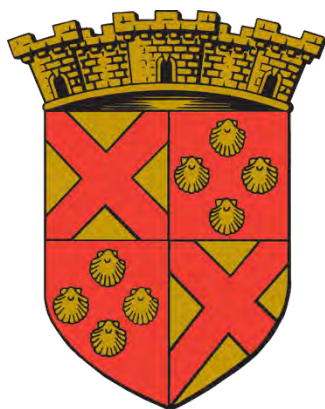
<http://www.brgm.fr/>

Agence qualité construction

<http://www.qualiteconstruction.com/>

Caisse centrale de réassurance

<https://www.ccr.fr/>



Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.4 – Défrichage et défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)



3 : Assurer la protection des zones forestières

Défrichement

Les défrichements, c'est-à-dire « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière... », sont régis par les articles L 214-13, L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du code forestier, et concernent les bois communaux ainsi que les bois des particuliers. Il est obligatoire de demander une autorisation administrative de défrichement auprès de la DDT avant tout défrichement, sauf pour les bois de moins de 20 ans ou en deçà de certains seuils de surface fixés par l'arrêté préfectoral n° 2003-70-1 du 11 mars 2003 (seuils non applicables aux forêts publiques). Toute information ou dossier de demande de défrichement sont à solliciter auprès de la DDT, service forêt, l'obtention de l'autorisation de défricher pouvant être conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires dans certains cas.

Conformément à la mise en œuvre de l'article L.341-6 du code forestier, la Loi d'Avenir de l'Agriculture et de la Forêt du 13 octobre 2014 a rendu obligatoire les compensations pour tout défrichement. Elle offre la possibilité au pétitionnaire de compenser le défrichement autorisé par un boisement ou par des travaux sylvicoles à coût égal ou encore le versement d'une indemnité financière destinée à abonder le Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois calculés à coût égal au boisement. Le montant de la compensation financière ne peut toutefois être inférieur à 1000 €.

Il serait nécessaire qu'un rappel sur la réglementation relative au défrichement, ses contraintes et ses conséquences soit établi dans la partie du règlement applicable à toutes les zones afin de limiter les risques contentieux :

- l'autorisation de défrichement doit en effet être préalable à toute autre autorisation administrative (notamment permis de construire et ce, quel que soit le zonage, même constructible) et une autorisation donnée au titre de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de défrichement (L 341-7 du code forestier).
- La loi prévoit des motifs d'opposition au défrichement (risques naturels, richesse biologique, investissements publics antérieurs...) (L 341-5 du code forestier). Des mesures compensatoires peuvent également être exigées.
- Le défrichement doit être appréhendé pour tous types de travaux mettant fin à la destination forestière (construction, voirie, parkings, réseaux divers, pistes de ski et remontées mécaniques).
- La DDT est le service instructeur pour tout type de forêt, publique ou privée.

D.F.C.I.

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) a pour fondements juridiques :

- ▣ l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- ▣ les articles L 131-1 à L 136-1 et D 131-1 à R 134-6 du code forestier,
- ▣ l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu,
- ▣ l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes Alpes.

▣
D'après ce dernier arrêté préfectoral, la commune d'ASPRES SUR BUECH est située en zone de risques forts d'incendie, et est donc soumise au débroussaillage obligatoire.

La commune comme toutes celles du département, est soumise à la réglementation de l'emploi du feu.

Espaces boisés classés

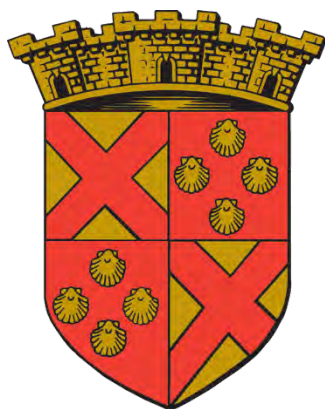
Par ailleurs, par application de l'article L 113-2 du code de l'urbanisme, les zones classées en « espaces boisés classés » (E.B.C.) interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de

nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » ... « il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ». Les EBC, définis dans les articles L 113-1 à L 113-7 et R 113-1 à R 113-14 du code de l'urbanisme, ont pour objectifs de sauvegarder, conserver et protéger les espaces boisés, en interdisant tout changement d'affectation du sol. Les coupes et abattages d'arbres sont ainsi soumis à autorisation sauf s'ils sont prévus dans un aménagement approuvé ou qu'ils sont liés à l'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie nationale.

Il s'agit donc d'un dispositif de protection fort, très utile pour préserver des espaces boisés fragiles (en terme de biodiversité, paysage, risques...), qui peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Son utilisation peut être intéressante dans un milieu bocager, si l'on souhaite protéger de manière forte certaines haies arborées (valeur paysagère, patrimoniale, biologique...).

Il convient également de rappeler que selon l'article L 112-3 du code rural : *«Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (...) **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **centre régional de la propriété forestière**. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. ».*

De même suivant l'article R 113-1 du code de l'urbanisme, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit informer le centre régional de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement des plans locaux d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.



Commune de **ASPRES-SUR-BUËCH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.5 – Ouvrages de protection contre les inondations





PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

**COMMUNE D'ASPRES SUR
BUECH**

ID	ID_SYSTEME	RIVE	RIVIERE	LONG2014	ARRETE_CLA
68	Les Moulettes RD1075	RD	GRAND BUECH	3082	

ID	TYPE_OUH	RIVE	RIVIERE	LONG2014
1306	DIGUE	RD	GRAND BUECH	980
1333	DIGUE	RG	GRAND BUECH	187
1334	DIGUE	RD	GRAND BUECH	269
1335	DIGUE	RD	LOUBASSE	152
1395	DIGUE	RD	GRAND BUECH	350
1403	DIGUE	RD	GRAND BUECH	416
1422	DIGUE	RD	GRAND BUECH	350

Légende

FONDS

— Autres ouvrages de protection

— digues susceptibles d'être classées au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015